

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN
INDIEN**

RÉPUBLIQUE DE MAURICE / RÉPUBLIQUE DES MALDIVES



**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE SUR LES
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LA RÉPUBLIQUE
DES MALDIVES**

VOLUME I

17 FÉVRIER 2020

Table des matières

CHAPITRE 1	INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2	LE ROYAUME-UNI NE PEUT PRETENDRE A NULLE SOUVERAINETE NI A NULS DROITS SOUVERAINS SUR L'ARCHIPEL DES CHAGOS	5
	I. L'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie intégrante de Maurice.....	6
	II. Le Royaume-Uni a procédé au détachement de l'archipel des Chagos de Maurice en violation du droit international	7
CHAPITRE 3	LA CHAMBRE SPÉCIALE DEVRAIT REJETER LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DES MALDIVES.....	17
	I. La Chambre spéciale n'est pas appelée à statuer sur un litige de souveraineté territoriale.....	17
	A. À la lumière de l'avis consultatif de la C.I.J., la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos ne se pose plus.....	18
	B. Les conclusions de l'avis consultatif emportent des conséquences juridiques pour tous les États membres de l'ONU et les institutions internationales	21
	II. Le Royaume-Uni n'est pas une tierce partie indispensable, et son absence de la présente procédure ne prive pas la Chambre spéciale de sa compétence.....	25
	III. Il existe un différend non résolu relatif à la frontière maritime entre les parties	27
	IV. Les articles 74 et 83 de la CNUDM imposent aux parties d'avoir recours aux procédures de règlement des différends prévus à la partie XV si elles ne parviennent pas à un accord sur la délimitation.....	37
	A. Les articles 74 et 83 ne subordonnent pas le recours aux procédures prévues à la partie XV à une obligation de négociation	37
	B. Les parties ont entamé une négociation à propos de leur différend relatif à leur frontière maritime, jusqu'à ce que les Maldives abandonnent unilatéralement les pourparlers	40
	V. L'introduction de la présente instance par Maurice ne constitue pas un abus de procédure.....	42

A.	Les demandes de Maurice ne constituent pas un abus de procédure.....	42
B.	L'exception soulevée par les Maldives est incompatible avec le droit international et avec ses obligations <i>erga omnes</i>	45
CHAPITRE 4	CONCLUSIONS.....	47

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.1 En exécution de l'ordonnance de la Chambre spéciale en date du 19 décembre 2019, la République de Maurice dépose les présentes observations écrites sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives le 18 décembre 2019 concernant le différend soumis à la Chambre spéciale en vertu du compromis conclu le 24 septembre 2019.

1.2 Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre spéciale tire manifestement compétence de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), et rien au vu des exceptions préliminaires ne l'autorise à refuser d'exercer ladite compétence. Refuser d'exercer sa compétence serait de la part de la Chambre spéciale aller directement à l'encontre de la Cour internationale de Justice et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Chambre spéciale doit rejeter toutes les exceptions préliminaires et entreprendre de délimiter la frontière maritime entre Maurice et les Maldives.

1.3 Les présentes observations écrites s'articulent en quatre chapitres, le **chapitre 1** ayant valeur introductive.

1.4 Du **chapitre 2** consacré aux faits ayant trait à la thèse principale dont tirent fondement les exceptions préliminaires des Maldives il résulte que, contrairement à l'opinion exprimée par les Maldives, au vu de l'avis consultatif de la C.I.J. en date du 25 février 2019 et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la C.I.J. et l'ONU reconnaissent Maurice au regard du droit international comme l'État côtier dont les côtes font face ou sont adjacentes aux Maldives aux fins de la délimitation de la frontière maritime en question. Le Royaume-Uni n'a ni souveraineté, ni droits souverains ou quelque autre droit substantiel sur une partie quelconque du territoire de Maurice, État qui a acquis son indépendance en 1968 et dont le territoire comprend et a toujours compris l'archipel des Chagos. Il s'ensuit que le Royaume-Uni n'a aucun droit susceptible d'être affecté en quoi que ce soit par toute délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives.

1.5 L'argument avancé par les Maldives dans leurs exceptions préliminaires repose sur le postulat que le Royaume-Uni a quelque titre de souveraineté ou des droits souverains sur l'archipel des Chagos. Ce titre tirerait entièrement validité de la légalité du détachement par le Royaume-Uni de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 et de la création par le Royaume-Uni d'une nouvelle colonie à laquelle il a donné le nom de « Territoire britannique de l'océan Indien. » Or, le Royaume-Uni a pris ces mesures en violation manifeste du droit international, ainsi que la C.I.J. l'a déclaré. À la suite de l'avis consultatif de la Cour, l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné les mesures prises par le Royaume-Uni comme ayant violé les droits de Maurice à l'auto-détermination et au respect de son intégrité territoriale. L'existence de l'avis consultatif de la C.I.J. et de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sont des constatations de fait qui, comme on le verra ci-après, viennent régler les points de droit soulevés par les exceptions préliminaires maldiviennes.

1.6 À la suite de l'avis consultatif de la C.I.J. et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, il est désormais hors de doute que le Royaume-Uni a violé le droit international pour avoir procédé au détachement de l'archipel des Chagos et qu'il n'a ni

souveraineté ni droits souverains aucuns sur l'archipel. Toute revendication de tels droits par le Royaume-Uni est manifestement contraire au droit international, cela étant incontestable. La C.I.J. a catégoriquement rejeté toute prétention de licéité des mesures prises par le Royaume-Uni. Aucun membre de la Cour n'a jugé ces mesures licites ni contesté la conclusion selon laquelle l'archipel a toujours fait – et demeure – partie intégrante du territoire mauricien. Plus précisément, la Cour a conclu notamment que :

- « au moment de son détachement de Maurice », « l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante de ce territoire non autonome ; »
- le prétendu détachement de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni « n'a pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné ; »
- au moment du prétendu détachement, « les obligations découlant du droit international et reflétées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours du processus de décolonisation de Maurice impos[aient] au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de respecter l'intégrité territoriale de ce pays, y compris l'archipel des Chagos ; »
- le « détachement » étant « illicite », « le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien au moment de l'accession de ce pays à l'indépendance en 1968 ; »
- « le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État » ;
- ce « fait illicite » a un « caractère continu » et « le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos ; » et
- « tous les États Membres [de l'Organisation des Nations Unies] doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour parachever la décolonisation de Maurice. »¹

1.7 Ce sont là les constatations de droit faisant autorité faites par le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Faire droit aux arguments avancés par les Maldives reviendrait de fait de la part de la Chambre spéciale à considérer que la C.I.J. a mal dit le droit ou que l'on peut méconnaître ses conclusions et qu'il est en quelque sorte loisible au Royaume-Uni de revendiquer quelque titre de souveraineté sur l'archipel des Chagos.

1.8 Le 22 mai 2019, l'Assemblée générale, se félicitant de l'avis consultatif de la C.I.J., affirmera à une écrasante majorité que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien, exigeant du Royaume-Uni qu'il procède au retrait de son administration illégale dans un délai maximum de six mois, soit le 22 novembre 2019 au plus tard. Le Royaume-Uni n'a pas déféré à cette injonction. Au contraire, il continue d'occuper illégalement l'archipel des Chagos, à l'exemple de l'Afrique du Sud qui occupait encore illégalement le Sud-Ouest

¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 février 2019, CIJ Recueil 2019, par. 170, 172-174, 177-178, 183(5).

africain (Namibie) au lendemain de l'avis consultatif rendu par la C.I.J. en 1971². Nulle revendication légitime de souveraineté ou de droits souverains ne peut résulter d'une telle illégalité. Faire droit à la demande des Maldives serait de la part de la Chambre spéciale du TIDM accueillir de fait une indéfendable revendication de souveraineté ou de droits souverains.

1.9 Le **chapitre 3** vient réfuter les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité précisément soulevées par les Maldives. Il sera démontré dans la **section I** qu'au vu de l'avis consultatif de la C.I.J., il n'existe aucun litige de souveraineté territorial qui serait de nature à empêcher la Chambre spéciale de délimiter la frontière maritime entre Maurice et les Maldives. En concluant que le Royaume-Uni a illégalement procédé au détachement de l'archipel des Chagos de Maurice, et que son administration constitue au regard du droit international un fait illicite continu auquel il doit être mis fin dans les plus brefs délais, la Cour a décisivement réglé en toute autorité le statut juridique de l'archipel des Chagos.

1.10 La **section II** viendra démontrer que le Royaume-Uni n'est pas une partie indispensable à la présente procédure puisque, comme la C.I.J. l'a déclaré, le Royaume-Uni n'a ni souveraineté ni droits souverains relativement à une partie quelconque de l'archipel des Chagos. Le principe de l'*Or monétaire* ne saurait trouver application en l'espèce où nul État tiers n'a quelque droit.

1.11 La **section III** traitera de l'affirmation malvenue des Maldives selon laquelle il n'existe entre les parties aucun différend relatif au tracé de la frontière maritime. Il en existe un à l'évidence : à preuve notamment les textes de lois maritimes nationaux respectifs des parties et les communications par elles adressées à l'Organisation des Nations Unies dont résultent des revendications maritimes concurrentes. En outre, les Maldives ont expressément reconnu l'existence d'un différend frontalier lors des négociations entre les parties concernant la frontière maritime.

1.12 La **section IV** viendra réfuter l'argument des Maldives selon lequel Maurice n'a pas satisfait à ce que les Maldives considèrent à tort comme étant le « prérequis procédural » prescrit par les articles 74 et 83 de la CNUDM. Selon les Maldives, ces dispositions prescrivent à Maurice de négocier avec les Maldives avant d'introduire une instance aux fins de voir délimiter la frontière maritime sous l'empire de la partie XV de la Convention. Il n'existe aucune telle prescription. Les articles 74 et 83 édictent des obligations de fond. La seule condition préalable de forme mise à l'exercice de sa compétence par la Chambre spéciale résulte de l'article 283. Maurice s'est strictement conformé aux prescriptions de l'article 283, ce que les Maldives ne contestent point.

1.13 En tout état de cause, les parties ont incontestablement engagé des négociations en vue de délimiter leur frontière maritime, y compris à l'occasion d'une réunion tenue le 21 octobre 2010 à Malé (Maldives). Le compte rendu conjoint desdites négociations les désigne sous l'appellation de « Réunion sur la délimitation maritime. » Il n'y a pas eu d'autres réunions, les Maldives ayant refusé de prendre langue avec Maurice, bien que ce dernier les y ait invité. Maurice les a tout dernièrement invités à prendre part à des négociations en vue de délimiter la

² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ Recueil 1971, p. 16, par. 118.

frontière maritime par voie de note diplomatique en date du 7 mars 2019 venant proposer de tenir les négociations en question dans la deuxième semaine d'avril 2019 et requérir prompt confirmation de leur acceptation par les Maldives, cette invitation mauricienne demeurant toujours sans réponse.

1.14 La **section V** sera consacrée à réfuter la fâcheuse prétention maldivienne selon laquelle Maurice aurait commis quelque abus de procédure en introduisant la présente instance. En fait, tout abus de procédure, si tant est qu'il y en ait, serait imputable aux Maldives dont les exceptions préliminaires sont tirées du rejet de l'avis consultatif de la C.I.J. et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette prétention maldivienne tend à voir la Chambre spéciale méconnaître l'une et l'autre décisions et aller à l'encontre des constatations de la Cour et de l'Assemblée générale prescrivant à tous les États membres de l'ONU de coopérer en vue de parachever la décolonisation de Maurice. Les Maldives tentent ainsi de contrecarrer le parachèvement de la décolonisation de Maurice, en violation des obligations mises à leur charge par le droit international tel qu'il résulte de l'avis consultatif et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, ce qui constitue un abus de procédure de la part des Maldives.

1.15 Enfin, le **chapitre 4** des observations écrites vient exposer les conclusions de Maurice.

CHAPITRE 2

LE ROYAUME-UNI NE PEUT PRETENDRE A NULLE SOUVERAINETE NI A NULS DROITS SOUVERAINS SUR L'ARCHIPEL DES CHAGOS

2.1 Selon les Maldives, constitue le « noyau » de leurs exceptions préliminaires le prétendu « litige de souveraineté non réglé entre Maurice et le Royaume-Uni » au sujet de l'archipel des Chagos³. Comme preuve de ce prétendu litige les Maldives invoquent des déclarations faites par le Royaume-Uni à la suite de l'avis consultatif de la C.I.J. et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, par lesquelles il prétend détenir une souveraineté sur l'archipel, nonobstant ces deux faits décisifs. Les Maldives visent une déclaration en ces termes faite devant la Chambre des Communes le 30 avril 2019 par le Ministre d'État britannique pour l'Europe et les Amériques (« il n'y aucun doute quant à notre souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui relève de la souveraineté britannique ininterrompue depuis 1814 »)⁴, et une autre déclaration en ces termes faite le 5 novembre 2019 par le Ministre d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth devant le Parlement britannique (« [le] Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien »)⁵.

2.2 S'autorisant de ces prises de position britanniques, les Maldives font valoir que « la Chambre spéciale n'a pas qualité pour se prononcer sur le différend de souveraineté opposant Maurice au Royaume-Uni à moins que ce dernier consente à soumettre le différend de souveraineté pour règlement à ladite Chambre. »⁶

2.3 Tirant entièrement fondement des déclarations unilatérales du Royaume-Uni et méconnaissant totalement l'existence et l'effet de l'avis consultatif de la C.I.J. et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, cette thèse est mal fondée et indéfendable. Le postulat factuel de la revendication de souveraineté du Royaume-Uni tient en ceci qu'il a prétendument détaché l'archipel des Chagos du territoire mauricien le 8 novembre 1965, et l'a érigé par la suite en nouvelle colonie qu'il a dénommée « Territoire britannique de l'océan Indien, » l'un et l'autre actes étant licites à ses yeux. Or, comme on le verra ci-après, la C.I.J. a conclu dans son avis consultatif du 25 février 2019 que le détachement de l'archipel par le Royaume-Uni était illicite et de nul effet en droit, ayant violé les règles fondamentales de droit international, dont le droit à l'autodétermination et son corollaire de respect l'intégrité territoriale, qui faisaient partie du droit international coutumier au moment il a été procédé au prétendu détachement. La C.I.J. ayant déclaré le prétendu détachement de l'archipel des Chagos de Maurice illicite et de nul effet en droit, il s'ensuit que le Royaume-Uni n'a nul droit relativement à l'archipel des Chagos que la Cour considère comme faisant partie intégrante du territoire mauricien. La Cour a ainsi déclaré que l'administration de l'archipel par le Royaume-Uni constituait au regard du droit international un fait illicite continu, ce dernier étant tenu d'y

³ Exceptions préliminaires écrites de la République des Maldives (18 décembre 2019) (« exceptions préliminaires »), par. 5.

⁴ Ibid., par. 26, citant *Foreign and Commonwealth Office of the United Kingdom*, « British Indian Ocean Territory: Written Statement, » Doc. HCWS1528 (30 avril 2019) (exceptions préliminaires, annexe 21).

⁵ Ibid., par. 6, citant *Foreign and Commonwealth Office of the United Kingdom*, « British Indian Ocean Territory: Written Statement » Doc. HCWS90 (5 novembre 2019) (exceptions préliminaires, annexe 3).

⁶ Ibid.

mettre fin dans les plus brefs délais. Bref, de l'avis de la C.I.J., il n'est nullement douteux que l'archipel des Chagos relève de la souveraineté mauricienne. Aucun juge de la Cour n'a été d'avis contraire.

I. L'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie intégrante de Maurice

2.4 L'archipel des Chagos faisait partie intégrante de Maurice tout au long de la période coloniale. La C.I.J. a retenu les faits pertinents suivants dans son avis consultatif.

2.5 Après l'occupation néerlandaise de 1638 à 1710, la France met en place la première administration coloniale à Maurice en 1715, lui donnant alors le nom d'*Ile de France*⁷. En 1814, par le Traité de Paris, la France cède au Royaume-Uni Maurice et l'ensemble de ses dépendances⁸, lesquelles dépendances incluent l'archipel des Chagos, que le Royaume-Uni administre comme « dépendance de la colonie de Maurice. »⁹ La Cour a retenu que :

Dès 1826, les îles de l'archipel des Chagos furent inscrites sur une liste en tant que dépendances de Maurice par le gouverneur Lowry-Cole. Ces îles sont également décrites comme telles dans plusieurs ordonnances, dont celles rendues par les gouverneurs de Maurice en 1852 et en 1872. Au paragraphe 1 de son article 90, le décret-loi du 26 février 1964 relatif à la Constitution de Maurice [...] promulgué par le Gouvernement du Royaume-Uni définit la colonie de Maurice comme 'l'île Maurice et ses dépendances.'¹⁰

2.6 Le Royaume-Uni communique à l'ONU des renseignements sur l'archipel des Chagos dans les rapports qu'il lui est prescrit de lui transmettre à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. La Cour a constaté ce qui suit :

Ces renseignements étaient inclus dans plusieurs rapports de la Quatrième Commission (Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation) de l'Assemblée générale. Dans nombre de ces rapports, les îles de l'archipel des Chagos, et parfois l'archipel des Chagos lui-même, sont qualifiées de dépendances de Maurice. Selon le rapport de 1947, Maurice comprend l'île Maurice et ses dépendances, parmi lesquelles [...] le groupe des îles dites « Oil Islands » [*c'est-à-dire*., l'archipel des Chagos] dont la principale est Diego Garcia. Dans le rapport de 1948, l'ensemble des îles sont collectivement appelées « Maurice » Le rapport de 1949, lui, indique que « (d)e

⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 février 2019, CIJ Recueil 2019, par. 27.

⁸ Ibid., par. 27.

⁹ Ibid., par. 28.

¹⁰ Ibid.

l'île Maurice dépendent un certain nombre d'îles, disséminées dans l'océan Indien [Citons également] l'archipel des Chagos [...].¹¹

2.7 De ces faits la Cour a conclu que l'archipel des Chagos faisait partie intégrante de Maurice :

Le Royaume-Uni a administré de manière ininterrompue « l'île Maurice et (s)es dépendances [« the island of Mauritius of Mauritius and the Dependencies of Mauritius »], incluant l'archipel des Chagos, depuis la conclusion du Traité de Paris. C'est ainsi que Maurice va figurer dans son intégralité, y compris avec ses dépendances sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Assemblée générale (résolution 66 (I) du 14 décembre 1946). C'est sur cette base que le Royaume-Uni transmettra régulièrement à l'Assemblée générale les renseignements relatifs à la situation prévalant dans ce territoire en application de l'article 73 de la Charte. Par conséquent, *au moment de son détachement de Maurice en 1965, l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante de ce territoire non autonome.*¹²

II. Le Royaume-Uni a procédé au détachement de l'archipel des Chagos de Maurice en violation du droit international

2.8 Le 8 novembre 1965, le Royaume-Uni a prétendu détacher l'archipel des Chagos de Maurice et l'ériger en nouvelle colonie par lui dénommée « Territoire britannique de l'océan Indien. »¹³ Il a pris ces mesures nonobstant le fait que cinq ans auparavant, l'Assemblée générale adoptait le 14 décembre 1960 la résolution 1514 (XV), laquelle, connue sous le nom de « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux », venait consacrer le droit à l'autodétermination des peuples colonisés et interdire aux puissances administrantes de démembrer les territoires coloniaux sans le consentement de leurs habitants, déclarer en particulier notamment que :

[t]ous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel

et que :

¹¹ Ibid., par. 29.

¹² Ibid., par. 170 (nous soulignons).

¹³ Ibid., par 33.

[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies¹⁴

2.9 Ayant vu le jour au lendemain de la Seconde guerre mondiale, le droit à l'autodétermination et son corollaire de respect de l'intégrité territoriale ont été largement acceptés et reconnus pendant les années 50, si bien qu'au moment de l'adoption de la résolution 1514 (XV), ils avaient acquis valeur de règle de droit international coutumier. C'est ainsi que la communauté internationale condamnera expressément le détachement de l'archipel des Chagos comme ayant violé le droit international, y compris le droit à l'autodétermination et l'interdiction de démembrer tous territoires coloniaux résultant de la résolution 1514 (XV). En particulier, l'Assemblée générale adoptera le 16 décembre 1965 la résolution 2066 (XX) sur la « question de l'île Maurice ». Ainsi que la C.I.J. l'a fait observer, l'Assemblée se disait dans la résolution 2066 (XX) profondément préoccupée par le fait que certaines îles avaient été détachées du territoire de Maurice et invitait le Royaume-Uni « à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale. »¹⁵

2.10 Un an plus tard, l'Assemblée générale adoptera le 20 décembre 1966, la résolution 2232 (XXI), portant sur un certain nombre de territoires, dont Maurice, rappelant dans ladite résolution que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux [...] [était] incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. »¹⁶

2.11 Le 10 mai 1967, le sous-comité I du Comité des vingt-quatre signalait ce qui suit : « Par la création d'un nouveau territoire, le Territoire britannique de l'océan Indien, constitué d'îles détachées de Maurice et des Seychelles, la puissance administrante continue de violer l'intégrité territoriale de ces territoires non autonomes et de défier les résolutions 2066 (XX) et 2232 (XXI) de l'Assemblée générale. »¹⁷

2.12 En juin 1967, le Comité des vingt-quatre, ayant examiné le rapport du sous-comité I, adoptera une résolution concernant Maurice dans laquelle il « [d]éplor[ait] le démembrement de Maurice [...] par la puissance administrante qui viol[ait] [son] intégrité territoriale, au mépris des résolutions 2066 (XX) et 2232 (XXI), et exhort[ait] la puissance administrante à restituer à ces territoires les îles qui en furent détachées. »¹⁸

2.13 La communauté internationale condamne le détachement illégal depuis voici plus de cinquante ans, ainsi qu'il ressort de résolutions et déclarations adoptées par l'Organisation de

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies. 15^e session, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* A/RES/1514(XV) (14 décembre 1960), par. 2 et 6.

¹⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 février 2019, CIJ Recueil 2019, par. 34.

¹⁶ *Ibid.*, par. 35.

¹⁷ *Ibid.*, par 38.

¹⁸ *Ibid.*, par. 39.

l'unité africaine¹⁹ et par la suite par l'Union africaine²⁰ ; par le Mouvement des pays non alignés²¹ ; par le Groupe des 77 et la Chine²² ; par le Sommet Afrique-Amérique du Sud²³ ; et par le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique²⁴.

2.14 Les Maldives ont elles-mêmes accepté un temps au moins que Maurice a des droits souverains sur l'archipel des Chagos et, sur cette base, entrepris avec Maurice des négociations au sujet de la frontière maritime entre elles. En février 2010, le Ministre des affaires étrangères des Maldives a proposé au Ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de Maurice que les deux États tiennent des discussions sur la

¹⁹ Organisation de l'unité africaine, Conférence des chefs d'État et de gouvernement, 17^e session ordinaire, *Résolution sur Diego Garcia*, AHG/Res.99 (XVII) (1-4 juillet 1980) ; Ibid., 36^e session ordinaire, *Décision concernant l'archipel des Chagos* AHG/Dec.159 (XXXVI) (10-12 juillet 2000) ; Organisation de l'unité africaine, Conseil des ministres, 74^e session ordinaire, *Décision concernant l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia*, CM/Dec.26 (LXXIV) (5-8 juillet 2001) (Annexes 118, 140, 144, respectivement, dans *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Déclaration écrite de la République de Maurice (1^{er} mars 2018) consultable à l'adresse suivante <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-03-EN.pdf>.

²⁰ Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, 15^e session ordinaire, *Décision concernant la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos*, Assembly/AU/Dec.331(XV) (27 juillet 2010) ; Ibid., 16^e session ordinaire, *Résolution adoptée à la 16^e session ordinaire*, Assembly/AU/Res.1(XVI) (30-31 jan. 2011) ; Ibid., 21^e session ordinaire, *Déclaration solennelle à l'occasion du 50^e Anniversaire de l'OUA/UA*, Assembly/AU/2(XXI)Rev.1 (26 mai 2013) ; Ibid., 21^e session ordinaire, *Déclaration sur le Rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique* Assembly/AU/Decl.1(XXI) (26-27 mai 2013) ; Ibid., 25^e session ordinaire, *Résolution concernant l'archipel des Chagos*, Doc. EX.CL/901 (XXVII), Assembly/AU/Rev.1 (XXV) (14-15 juin 2015) ; Conseil exécutif de l'Union africaine 30^e session ordinaire, *Décision sur le rapport annuel de 2016 du Président de la Commission de l'UA* Doc. EX.CL/994 (XXX) (27 janvier 2017) ; Union africaine, 28^e session, *Résolution concernant l'archipel des Chagos*, Doc. EX.CL/994 (XXX), Assembly/AU/Res.1 (XXVIII) (30-31 janvier 2017) (Annexes 156, 158, 165, 164, 175, 189, 190, respectivement, dans *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Déclaration écrite de la République de Maurice (1^{er} mars 2018) consultable à l'adresse suivante <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-03-EN.pdf>. Voir aussi Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, 30^e session ordinaire, *Décision concernant l'archipel des Chagos*, Assembly/AU/Dec.684 (XXX) (28-29 janvier 2018) (Observations écrites, Annexe 1) ; Ibid., 32^e session ordinaire, *Décision relative à la décolonisation de l'archipel des Chagos*, Assembly/AU/Dec.747 (XXXII) (10-11 février 2019) (Observations écrites, Annexe 2) ; Ibid., 33^e session ordinaire, *Projet de décision concernant la décolonisation de Maurice*, Assembly/AU/Draft/Dec.43 (XXXIII) (8-9 février 2020) (observations écrites, annexe 3).

²¹ Mouvement des pays non alignés, *Extraits de diverses Déclarations du Mouvement des pays non alignés 1964-2012*) ; Ibid., 17^e Réunion ministérielle à mi-parcours, *Document final : Archipel des Chagos* (26-29 mai 2014) ; 17^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement, *Document final : Archipel des Chagos* (17-18 septembre 2016) ; Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés : *Déclaration politique de New York* (20 septembre 2017) ; *Note verbale* adressée par la High Commission of India à Port Louis au Ministère des affaires étrangères de Maurice, POR/162/1/97 (9 May 1997) (Annexes 21, 172, 25, 194, 139, respectivement, dans *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Déclaration écrite de la République de Maurice (1^{er} mars 2018) consultable à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-01-EN.pdf> ; <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-03-EN.pdf> ; <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-04-EN.pdf>. Voir aussi Mouvement des pays non alignés, *Extrait du Document final adopté par la 18^e Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés* (5-6 avril 2018) (Observations écrites, Annexe 4) ; Ibid., Réunion ministérielle du Bureau de coordination, *Extraits du Document final* (20-21 juillet 2019) (Observations écrites, Annexe 5) ; Ibid., 18^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement *Extraits du Document final* (25-26 octobre 2019) (observations écrites, annexe 6).

délimitation de leurs zones économiques exclusives respectives²⁵. Maurice a accepté l'invitation par note diplomatique datée du 21 septembre 2010, d'où il ressort que Maurice « consent à tenir des pourparlers officiels avec le Gouvernement maldivien portant sur la délimitation des zones économiques exclusives (ZEE) respectives de Maurice et des Maldives. »²⁶

2.15 Maurice et les Maldives ont tenu des pourparlers officiels le 21 octobre 2010 à Malé (Maldives). Le compte rendu conjoint signé de ces pourparlers porte l'intitulé « *Première réunion sur la délimitation et conclusions concernant le plateau continental élargi entre la*

²² Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 13^e session, *Déclaration ministérielle du Groupe des 77 et la Chine à l'occasion de la XIIIe session de la CNUCED (extrait)* (21-26 avril 2012) (Annexe 174 dans *Arbitrage relative à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, Affaire n° 2011-03, Mémoire de la République de Maurice (1er août 2012) consultable à l'adresse suivante: [https://files.pca-cpa.org/pcadocs/mu-uk/Annexes%20to%20Reply/MR%20Annexes%20147-185%20\(Partiel\).pdf](https://files.pca-cpa.org/pcadocs/mu-uk/Annexes%20to%20Reply/MR%20Annexes%20147-185%20(Partiel).pdf)); Ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77, *Déclarations ministérielles adoptées aux trente-sixième et trente-septième Réunions annuelles des Ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77* (28 septembre 2012 et 26 septembre 2013); Groupe des 77 et la Chine, Sommet des chefs d'État et de gouvernement, *Déclaration: en faveur d'un nouvel ordre mondial pour une vie meilleure* (14-15 juin 2014); Ibid., 38^e réunion annuelle des ministres des affaires étrangères, *Déclaration ministérielle* (26 septembre 2014); Groupe des 77 et la Chine, 14^e session, *Déclaration ministérielle du Groupe des 77 et la Chine à l'occasion de la XIVe session de la CNUCED*, TD/507 (17-22 juillet 2016); Groupe des 77 et la Chine, 40^e réunion annuelle des ministres des affaires étrangères *Déclaration ministérielle* (23 septembre 2016); Ibid., 41^e réunion annuelle des ministres des affaires étrangères *Déclaration ministérielle* (22 septembre 2017) (Annexes 162, 173, 174, 181, 183, 195, respectivement, dans *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Déclaration écrite de la République de Maurice (1^{er} mars 2018) consultable à l'adresse suivante: <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-04-EN.pdf>. Voir aussi Groupe des 77 et la Chine, 42^e réunion des ministres des affaires étrangères *Déclaration ministérielle* (27 septembre 2018) (Observations écrites, Annexe 7); Ibid., 43^e réunion des ministres des affaires étrangères *Déclaration ministérielle* (27 septembre 2019) (observations écrites, annexe 8).

²³ Deuxième Sommet Afrique-Amérique du Sud, *Déclaration de Nueva Esparta* (26-27 septembre 2009); Troisième Sommet Afrique-Amérique du Sud *Déclaration de Malabo* (20-22 février 2013) (Annexes 155 et 163, respectivement, dans *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Déclaration écrite de la République de Maurice (1^{er} mars 2018) consultable à l'adresse suivante: <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-04-EN.pdf>.

²⁴ Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, *Déclaration du 8e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des ACP: Déclaration de Port Moresby* (31 mai-1er juin 2016); Ibid., 104^e session du Conseil des ministres des ACP, *Appui à la revendication de souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos*, Décision n° 7/CIV/16 (29-30 Nov. 2016) (Annexes 179 et 187, respectivement, dans *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Déclaration écrite de la République de Maurice (1er mars 2018) consultable à l'adresse suivante: <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-04-EN.pdf>. Voir aussi Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, 109^e session du Conseil des ministres des ACP, *La décolonisation de Maurice*, Résolution ACP/25/007/19 (21-22 mai 2019) (Observations écrites, Annexe 9); Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, *Déclaration du 9 Sommet des chefs d'États du Groupe des ACP: Déclaration Nairobi Nguvu Ya Pamoja* (9-10 décembre 2019) (observations écrites, annexe 10).

²⁵ Lettre adressée par Dr. Hon. Arvin Boolell (Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international) à S.E. Dr. A. Shaheed (Ministre maldivien des affaires étrangères) (2 mars 2010) (observations écrites, annexe 11).

²⁶ Note diplomatique adressée par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives (21 septembre 2010) (observations écrites, annexe 12).

République des Maldives et la République de Maurice. » Il ressort du compte rendu que les parties se sont rencontrées pour « débattre d'un éventuel chevauchement en cas d'extension du plateau continental et pour procéder à un échange de vues sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. »²⁷

2.16 Il ressort de même du communiqué conjoint publié à la suite de la visite d'État effectuée à Maurice par le Président des Maldives en mars 2011 que le Premier Ministre de Maurice et le Président des Maldives « ont également exprimé leur vive opposition à la prétendue création » par le Royaume-Uni d'une aire marine protégée autour de l'archipel des Chagos et « ont convenu d'arrêter une position commune vis-à-vis du Gouvernement britannique au sujet de l'aire marine protégée » qui « tiendrait compte des intérêts des deux nations insulaires eu égard à leur plateau continental étendu et à leurs zones économiques exclusives respectives. »²⁸ Il en ressort en outre que « [l]es deux dirigeants ont convenu de conclure des arrangements bilatéraux concernant la zone de chevauchement des plateaux continentaux respectifs des deux États autour de l'archipel des Chagos. »²⁹

2.17 Face à la méconnaissance persistante et ininterrompue de ses obligations juridiques internationales par le Royaume-Uni et à son refus de mettre fin à son occupation coloniale du territoire mauricien, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptera la résolution 71/292 le 22 juin 2017, résolution par laquelle elle demandait en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unie, à la Cour de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a. Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?
- b. Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?³⁰

2.18 Le Royaume-Uni s'est opposé à l'adoption de ladite résolution au motif qu'elle tendait à renvoyer devant la Cour un différend bilatéral de souveraineté territoriale opposant le

²⁷ Première réunion sur la délimitation de la frontière maritime et les chefs de conclusion concernant le plateau continental élargi entre la République des Maldives et la République de Maurice (21 octobre 2010) (observations écrites, annexe 13).

²⁸ Communiqué conjoint (12 mars 2011) (observations écrites, annexe 14).

²⁹ Ibid.

³⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 février 2019, CIJ Recueil 2019, par. 132.

Royaume-Uni à Maurice³¹. Rejetant cet argument par une écrasante majorité, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait ladite résolution³².

2.19 La Cour a répondu aux deux questions dans son avis consultatif du 25 février 2019. Ce faisant, elle a, après examen, rejeté l'argument avancé par le Royaume-Uni selon lequel elle ne devait pas exercer sa compétence, parce que l'affaire concernerait un litige de souveraineté bilatéral entre le Royaume-Uni et Maurice, argument que la Cour a rejeté motif pris de ce que :

Les questions qui lui sont adressées par l'Assemblée générale portent sur la décolonisation de Maurice. L'Assemblée générale n'a pas sollicité son avis afin de régler un différend territorial entre deux États. En réalité, l'objet de la requête de l'Assemblée générale est d'obtenir l'assistance de la Cour pour que celle-ci la guide dans l'exercice de ses fonctions relatives à la décolonisation de Maurice.³³

2.20 La Cour fera ensuite observer que « l'Assemblée générale s'est toujours employée sans relâche à mettre un terme au colonialisme, »³⁴ et que « l'avis est demandé sur la question de la décolonisation qui intéresse particulièrement les Nations Unies. Les interrogations soulevées par la demande s'inscrivent dans le cadre plus large de la décolonisation, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière, un cadre dont elles ne peuvent être dissociées. »³⁵ Elle dira que cela étant, « le fait qu'elle puisse être amenée à se prononcer sur des questions juridiques au sujet desquelles des vues divergentes ont été exprimées [...] ne signifie pas que, en répondant à la demande, la Cour se prononce sur un différend bilatéral »³⁶. Et la Cour de conclure qu'elle ne saurait en conséquence, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser pour ce motif de donner un tel avis³⁷. La Cour a ainsi précisé que la question de la décolonisation primait et mettait en échec la thèse dont le Royaume-Uni tirait argument.

2.21 La Cour a entrepris de traiter à fond pour répondre pleinement les questions à elle adressées par l'Assemblée générale. Elle a commencé par examiner les obligations juridiques internationales mises à la charge du Royaume-Uni en sa qualité de puissance administrante au moment du prétendu détachement en 1965, au moment de l'accession à l'indépendance de Maurice en 1968, et après cette date. Elle conclura que l'application desdites obligations

³¹ Assemblée générale des Nations Unies, débat du 22 juin 2017, procès-verbal A/71/PV.88 consultable à l'adresse <https://undocs.org/en/A/71/PV.88>.

³² La résolution a été adoptée par 94 voix pour, 15 voix contre et 65 abstentions, voir <https://www.un.org/press/fr/2017/ag11924.doc.htm>.

³³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 février 2019, par. 86.

³⁴ Ibid., par. 87.

³⁵ Ibid., par. 88.

³⁶ Ibid., par. 89.

³⁷ Ibid., par. 90.

juridiques internationales ne laissent de place à aucun doute quant à leur conséquence : l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie du territoire de Maurice.

2.22 La Cour fera observer ce qui suit :

Dans la consolidation de la pratique des États en matière de décolonisation, l'adoption de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 constitue un moment décisif. Auparavant, l'Assemblée générale avait réaffirmé à plusieurs reprises le droit à l'autodétermination (résolution 637 (VII) du 16 décembre 1952, 738 (VIII) du 28 novembre 1953, 1188 (XII) du 11 décembre 1957 et plusieurs territoires non autonomes avaient accédé à l'indépendance. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale précise le contenu et la portée du droit à l'autodétermination. La Cour relève que le processus de décolonisation s'est accéléré au cours de l'année 1960, puisque 18 pays, dont 17 pays africains, ont accédé à l'indépendance. Au cours des années 1960, les peuples de 28 autres territoires non autonomes exerceront leur droit à l'autodétermination, accédant ainsi à l'indépendance. De l'avis de la Cour, il existe un lien manifeste entre la résolution 1514 (XV) et le processus de décolonisation qui a suivi son adoption.³⁸

Et la Cour de conclure ce qui suit :

Bien qu'elle soit formellement une recommandation, la résolution 1514 (XV) a un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière, du fait de son contenu et des conditions de son adoption. Cette résolution a été adoptée par 89 voix, avec 9 abstentions. Aucun des États participant au vote n'a exprimé d'opposition à l'existence du droit des peuples à l'autodétermination. Certains des États qui se sont abstenus ont justifié leur abstention par le temps nécessaire pour la mise en œuvre de ce droit.³⁹

2.23 S'agissant du contenu du droit à l'autodétermination et de sa relation avec celui de l'intégrité territoriale consacrés dans la résolution 1514 (XV), la Cour a rejeté l'argument selon lequel « le caractère coutumier du droit à l'autodétermination n'emportait pas l'obligation de le mettre en œuvre dans les limites du territoire non autonome. »⁴⁰ Sur ce sujet, la Cour soulignera que :

Le droit à l'autodétermination du peuple concerné est défini par référence à l'ensemble du territoire non autonome [...] Tant la

³⁸ Ibid., par. 150.

³⁹ Ibid., par. 152.

⁴⁰ Ibid., par. 159.

pratique des États que l'*opinio juris*, au cours de la période pertinente, confirment le caractère coutumier du droit à l'autodétermination, qui constitue le corollaire du droit à l'autodétermination. Aucun cas n'a été porté à l'attention de la Cour dans lequel, postérieurement à la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale ou tout autre organe des Nations Unies aurait considéré comme licite le détachement par la puissance administrante d'une partie d'un territoire non autonome en vue de la maintenir sous le joug colonial. Les États n'ont cessé de souligner que le respect de l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome était un élément clef de l'exercice du droit à l'autodétermination en droit international. La Cour considère que les peuples des territoires non autonomes sont habilités à exercer leur droit à l'autodétermination sur l'ensemble de leur territoire, dont l'intégrité doit être respectée par la puissance administrante.⁴¹

2.24 Étant donné lesdites obligations juridiques, la Cour considérera qu'« [i]l en découle que tout détachement par la puissance administrante d'une partie d'un territoire non autonome, à moins d'être fondé sur la volonté librement exprimée et authentique du peuple du territoire concerné, est contraire au droit à l'autodétermination. »⁴²

2.25 Faisant application desdites règles au prétendu détachement opéré par le Royaume-Uni, la Cour concluait que l'archipel des Chagos « faisait bien partie intégrante » de Maurice⁴³, le choix de l'adverbe « bien » indiquant qu'elle n'a eu aucune difficulté à conclure dans ce sens. En effet, aucun juge n'a été d'avis contraire ni même dit qu'une conclusion contraire serait défendable. La prétention britannique n'a eu aucun écho favorable devant la Cour.

2.26 La Cour déclarera, une fois de plus sans aucune voix dissidente sur le fond, que le détachement de l'archipel par le Royaume-Uni « n'a pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné »⁴⁴, étant de ce fait « illicite »⁴⁵. Par suite, « le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien au moment de l'accession de ce pays à l'indépendance en 1968. »⁴⁶

2.27 En venant ensuite à la seconde question à elle posée par l'Assemblée générale touchant les conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni, la Cour déclarera que, « ayant constaté que la décolonisation de Maurice ne s'est pas réalisée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination, le maintien de l'administration des Chagos par le Royaume-Uni constitue

⁴¹ Ibid., par 160.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid., par. 170.

⁴⁴ Ibid., par. 172.

⁴⁵ Ibid., par. 174.

⁴⁶ Ibid.

un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État »⁴⁷. Et la Cour de souligner que le maintien de l'archipel sous administration britannique caractérise « un fait illicite à caractère continu », illicéité « qui résulte de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice. »⁴⁸

2.28 Faisant application du droit de la responsabilité des États, la Cour déclarera également que « le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, ce qui permettra à Maurice d'achever la décolonisation de son territoire dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination »⁴⁹. Sur ce sujet encore, aucun juge n'a été d'avis contraire. De toute évidence, tel État qui n'a nullement le droit d'administrer tel territoire n'a ni souveraineté ni autres droits aucuns relativement audit territoire. Il n'a certainement nullement le droit de délimiter quelque frontière maritime intéressant ledit territoire.

2.29 Précisant ensuite les obligations mises par le droit international à la charge des États tiers, la Cour dira que « [l]e respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé, »⁵⁰ et tous les États Membres « doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice »⁵¹, les Maldives étant, bien entendu, visées par l'expression « tous les États ».

2.30 Le 22 mai 2019, l'Assemblée générale adoptait la résolution 73/295 dans laquelle, se félicitant de l'avis consultatif, elle considérait que « le respect de la Cour et des fonctions qu'elle remplit, notamment dans l'exercice de sa compétence consultative, est essentiel au droit international, à la justice internationale et à un ordre international fondé sur l'état de droit. »⁵²

2.31 La résolution affirmait notamment « compte tenu de l'avis consultatif de la Cour, » que :

- « Le détachement de l'archipel des Chagos n'ayant pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple mauricien, la décolonisation de Maurice n'a pas été valablement menée à bien » ;
- « L'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien » ;
- « La décolonisation de Maurice n'ayant pas été menée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination, le maintien de l'administration de l'archipel

⁴⁷ Ibid., par. 177.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid., par. 178.

⁵⁰ Ibid., par. 180.

⁵¹ Ibid., par. 182.

⁵² Résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, A/RES/73/295 (22 mai 2019), préambule et par. 1 (exceptions préliminaires, annexe 19).

des Chagos par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État » ;

- « Le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit, et tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice ». ⁵³

2.32 L'Assemblée générale « exige[ait] » du Royaume-Uni qu'il « procède au retrait de son administration colonial de l'archipel des Chagos de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, permettant ainsi à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire dans les plus brefs délais » ⁵⁴. Elle « demand[ait] à » tous les États Membres de « s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de ce processus, en application de l'avis consultatif de la Cour et de la présente résolution. » ⁵⁵

2.33 L'Assemblée générale demandait également à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées ainsi qu'à toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité « de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais et de ne pas entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le “Territoire britannique de l'océan Indien.” » ⁵⁶

2.34 La résolution a été adoptée à 116 voix pour et uniquement six voix contre, les Maldives et le Royaume-Uni étant au nombre des six pays ayant voté contre ⁵⁷.

2.35 Nonobstant la conclusion de la Cour qu'il est tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos dans les plus brefs délais et l'injonction à lui adressée par l'Assemblée générale de s'exécuter dans un délai de six mois (*soit*, le 22 novembre 2019 au plus tard), le Royaume-Uni refuse de mettre fin à sa conduite internationalement illicite, maintenant l'archipel des Chagos sous son administration coloniale illégale, en violation de la souveraineté de Maurice. En soulevant des exceptions préliminaires en la présente instance, les Maldives méconnaissent et l'avis consultatif de la C.I.J. et la résolution de l'Assemblée générale en tentant de fournir aide et assistance à la conduite illicite persistante du Royaume-Uni.

⁵³ Ibid., par. 2(a-e).

⁵⁴ Ibid., par. 3.

⁵⁵ Ibid., par. 5.

⁵⁶ Ibid., par. 6-7.

⁵⁷ Ont également voté contre la résolution l'Australie, les États-Unis, la Hongrie, Israël et le Royaume-Uni.

CHAPITRE 3

LA CHAMBRE SPÉCIALE DEVRAIT REJETER LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DES MALDIVES

3.1 Les Maldives soutiennent que la Chambre spéciale devrait se déclarer incompétente pour les cinq motifs suivants :

- a. la délimitation de la frontière maritime entre les parties exigerait que la Chambre spéciale décide si Maurice jouit de la souveraineté sur l'archipel des Chagos ;
- b. le Royaume-Uni est une partie indispensable à la présente procédure ;
- c. il n'existe aucun différend entre Maurice et les Maldives relatif à la délimitation de la frontière maritime ;
- d. Maurice n'a pas respecté le « prérequis procédural » lui imposant de négocier avec les Maldives avant d'introduire la présente instance ; et
- e. l'introduction de la présente instance constitue un abus de procédure.

3.2 Aucune de ces exceptions n'est fondée pour les motifs qui vont être exposés ci-après.

I. La Chambre spéciale n'est pas appelée à statuer sur un litige de souveraineté territoriale

3.3 Les Maldives arguent que « le Tribunal ne peut se prononcer sur la question de savoir si Maurice est actuellement l'État ayant des "côtes adjacentes" ou qui "font face" aux Maldives sans trancher (expressément ou implicitement) le différend qui oppose Maurice au Royaume-Uni à propos de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. »⁵⁸ Elles soutiennent que la Chambre spéciale « n'a toutefois pas compétence pour trancher ce litige de souveraineté »⁵⁹ car « un litige de souveraineté territoriale n'est pas un différend "relatif à l'interprétation ou à l'application" de la Convention »⁶⁰.

3.4 L'exception d'incompétence soulevée par les Maldives repose sur un seul postulat : le conflit de souveraineté relatif à l'archipel des Chagos est un litige de droit international qui n'a toujours pas été réglé⁶¹. Pour justifier ce postulat, les Maldives en viennent à soutenir que l'avis consultatif de la Cour est erroné, ou qu'il ne fait pas autorité, ou qu'il est dénué d'effet. Selon les Maldives, l'avis consultatif ne s'est pas prononcé sur ce qu'elles qualifient de « conflit de souveraineté bilatéral » entre Maurice et le Royaume-Uni, et ce pour deux raisons. D'après les Maldives, la première raison pour laquelle l'avis consultatif n'a pas réglé le conflit de souveraineté tient au fait que l'Assemblée générale n'était pas saisie de cette question lorsqu'elle

⁵⁸ Exceptions préliminaires, par. 33.

⁵⁹ Ibid., par. 59.

⁶⁰ Ibid., Section II B).

⁶¹ Ibid., par. 8-12.

a demandé l'avis consultatif⁶². La seconde raison évoquée par les Maldives est que l'avis consultatif n'est pas juridiquement contraignant et ne peut donc générer de conséquence juridiquement contraignante pour le Royaume-Uni, ni éteindre ou affecter autrement sa supposée revendication de la souveraineté sur l'archipel des Chagos⁶³.

3.5 Ces arguments sont totalement erronés et ne font que ressasser des arguments que le Royaume-Uni a soumis à la C.I.J., que celle-ci a totalement rejetés. En l'espèce, Maurice a invoqué l'avis consultatif *Sahara occidental* dans lequel la Cour a rejeté l'argument avancé par certains États prenant part à cette procédure, selon lequel elle devait refuser de rendre l'avis demandé étant donné que la demande concernait, d'après eux, un « conflit bilatéral » relatif à la souveraineté territoriale. Dans cette procédure, la Cour a décidé de rendre un avis au motif que la demande soulevait fondamentalement une question de décolonisation et que la souveraineté était intégrée dans cette question et accessoire à celle-ci⁶⁴. De la même manière, la question soumise à la C.I.J. par l'Assemblée générale en relation avec l'archipel des Chagos concernait la décolonisation, qui était la question fondamentale à traiter ; en effet, dès lors que la légalité de la décolonisation est confirmée, la question de la souveraineté territoriale ne se pose plus.

3.6 En traitant la question de la décolonisation comme elle l'a fait, la Cour a donc réglé la question de la souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos, ne laissant aucun doute sur le fait que seule Maurice a souveraineté sur ce territoire. La Cour est même allée jusqu'à conclure que « le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, ce qui permettra à Maurice d'achever la décolonisation de son territoire. »⁶⁵ Le fait que le Royaume-Uni, au mépris de la décision de la Cour, continue à revendiquer la souveraineté sur l'archipel des Chagos ne signifie pas que cette revendication soit plausible ni même soutenable. Le Royaume-Uni ne peut plus, en droit, prétendre détenir la souveraineté sur l'archipel des Chagos, pas plus qu'il ne le peut sur toute autre partie du territoire de Maurice.

B. À la lumière de l'avis consultatif de la C.I.J., la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos ne se pose plus

3.7 Les Maldives soutiennent que l'avis consultatif « n'a pas réglé le litige de souveraineté bilatéral entre Maurice et le Royaume-Uni, ni ne pouvait le faire ; il ne s'est pas prononcé sur la question de savoir qui, de Maurice ou du Royaume-Uni, jouit actuellement de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. »⁶⁶ À l'appui de cet argument, les Maldives font référence au passage

⁶² Ibid., par. 14.

⁶³ Ibid., par. 18-19.

⁶⁴ Maurice a cité, en particulier, la déclaration du Juge Gros selon laquelle « [i]l n'y a pas de différend bilatéral détachable du débat sur la décolonisation aux Nations Unies. » *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, Déclaration du Juge Gros, p. 69, par. 2.

⁶⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019, par. 178.

⁶⁶ Exceptions préliminaires, par. 14.

de l'avis dans lequel la Cour note que l'Assemblée générale « n'a pas soumis à la Cour un différend de souveraineté bilatéral qui pourrait exister entre le Royaume-Uni et Maurice. »⁶⁷

3.8 Loin d'étayer l'argument des Maldives, ce passage le bat en brèche. En effet, ce passage – comme d'autres passages de l'avis de même effet⁶⁸ – est, d'abord et avant tout, un rejet de l'argument avancé par le Royaume-Uni exhortant la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire en refusant de rendre l'avis demandé par l'Assemblée générale. Selon cet argument, accepter la demande de l'Assemblée générale équivaudrait à contourner l'obligation d'obtention du consentement des États concernés au règlement judiciaire d'un différend bilatéral⁶⁹.

3.9 La Cour a clairement établi que tel n'était pas le cas, et que les questions présentées par l'Assemblée générale ne concernaient pas un différend territorial bilatéral, étant donné que « [l]es interrogations soulevées par la demande s'inscrivent dans le cadre plus large de la décolonisation, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière, un cadre dont elles ne peuvent être dissociées. »⁷⁰ Sur cette base, la Cour a conclu que « [l]'Assemblée générale n'a pas sollicité son avis afin de régler un différend territorial entre deux États. »⁷¹ Elle a estimé, au contraire, que l'Assemblée générale lui avait demandé de donner un avis consultatif sur la question de savoir si la procédure de décolonisation de Maurice avait été valablement menée à bien au regard du droit international⁷².

3.10 En réponse à la première question qui lui a été soumise par l'Assemblée générale, la Cour a exprimé l'avis que « au regard du droit international, le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos. »⁷³ En réponse à la seconde question, la Cour a exprimé l'avis que « le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos. »⁷⁴

3.11 Les conséquences de ces déclarations en ce qui concerne la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos sont inéluctables. Si la décolonisation de Maurice n'a pas été valablement menée à bien en raison du détachement et de la conservation illicites de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni, et si le maintien de l'administration coloniale de cet archipel par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale du Royaume-Uni, comme la Cour l'a reconnu, il en découle inexorablement que le Royaume-Uni

⁶⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019, par. 136.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 86, 89.

⁶⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.3 ; Exposé écrit des États-Unis, par. 3.3-3.4 ; Exposé écrit de l'Australie, par. 35-36 ; Exposé écrit d'Israël, par. 1.4.

⁷⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019, par. 88.

⁷¹ *Ibid.*, par. 86.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*, par. 183(3).

⁷⁴ *Ibid.*, par. 183(4).

ne peut légalement prétendre à la souveraineté sur l'archipel. Comme la Cour l'a relevé sur la base de l'examen des preuves historiques, « au moment de son détachement de Maurice en 1965, l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante de ce territoire non autonome. »⁷⁵ Le détachement par le Royaume-Uni de l'archipel des Chagos du reste de Maurice a donc été jugé « illicite » par la Cour, étant donné qu'il n'a pas été fondé sur « l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné. »⁷⁶

3.12 Les Maldives refusent de voir que ces passages de l'avis consultatif sont décisifs pour trancher la question de la souveraineté. Selon les Maldives, la Cour a uniquement constaté que l'archipel des Chagos formait partie de Maurice au moment de son détachement, mais « elle n'affirme pas que l'archipel fait aujourd'hui partie intégrante du territoire de Maurice ; cette question est au cœur du litige de souveraineté qui oppose actuellement le Royaume-Uni à Maurice. »⁷⁷

3.13 Cette assertion est illogique et casuistique. Les Maldives s'abstiennent d'expliquer comment le Royaume-Uni pourrait encore prétendre à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos à la lumière de l'avis consultatif qui conclut, en droit international, que l'archipel forme et a toujours formé partie intégrante du territoire de Maurice, et que le maintien de l'administration coloniale de ce territoire par le Royaume-Uni est – aujourd'hui autant que pendant les décennies passées – illicite au regard du droit international, et qu'il doit y être mis fin dans les plus brefs délais. De toute évidence, ces conclusions excluent toute possibilité que le Royaume-Uni puisse revendiquer sa souveraineté sur un territoire qui fait partie intégrante de Maurice et que le droit international lui enjoint de cesser d'administrer au plus tôt.

3.14 Au demeurant, il pourrait difficilement en être autrement. En effet, si admettre ne serait-ce que la plausibilité d'une revendication de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos, à la suite de son détachement illicite du territoire de Maurice, violerait le principe général du droit international *ex injuria non oritur jus*, selon lequel « les États ne peuvent pas tirer profit de leurs propres actes illicites » et « un acte illicite ne saurait générer des droits et avantages. »⁷⁸

3.15 En effet, la Cour a elle-même conclu que l'archipel des Chagos appartient aujourd'hui à Maurice. Lorsqu'elle a décrit les conséquences en droit international du maintien de l'administration de l'archipel par le Royaume-Uni, la Cour a déclaré que ce dernier était tenu de « mettre fin à son administration » dans cet archipel, ce qui permettra à « Maurice d'achever la décolonisation de son territoire dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination. »⁷⁹ De la même manière, la Cour a employé le présent lorsqu'elle a jugé que « les obligations découlant du droit international et reflétées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours du processus de décolonisation de Maurice imposent au Royaume-Uni, en

⁷⁵ Ibid., par. 170.

⁷⁶ Ibid., par. 172.

⁷⁷ Exceptions préliminaires, par. 24.

⁷⁸ G. Fitzmaurice, *The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law*, 92 RECUEIL DES COURS (1957), p. 117. [Traduction du Greffe]

⁷⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019, par. 178 (soulignement ajouté).

tant que puissance administrante, de respecter l'intégrité territoriale de ce pays [c-à-d Maurice], y compris l'archipel des Chagos. »⁸⁰ Ces termes n'admettent qu'une seule interprétation : la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'ONU, est parvenue à la conclusion que l'archipel des Chagos forme partie intégrante du territoire de Maurice, et que seule Maurice a souveraineté sur tout son territoire, y compris l'archipel des Chagos.

3.16 L'avis consultatif a été communiqué à l'Assemblée générale. Ses membres ont reçu l'avis consultatif et réaffirmé, à une majorité écrasante, que « [l']archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien. »⁸¹ Il ne fait donc aucun doute que la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos a été tranchée par la Cour dans son avis consultatif, dont les conclusions produisent des conséquences légales pour tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les institutions internationales. Le fait que le Royaume-Uni choisisse, pour des raisons politiques, de continuer à formuler des revendications qui n'ont aucun fondement en droit international et que les Maldives aient décidé, pour des raisons politiques qui lui sont propres, d'ignorer ses obligations *erga omnes* au regard de l'avis consultatif de la C.I.J. et de la résolution de l'Assemblée générale, ne saurait empêcher la Chambre spéciale d'exercer sa compétence dans la présente procédure.

C. Les conclusions de l'avis consultatif emportent des conséquences juridiques pour tous les États membres de l'ONU et les institutions internationales

3.17 Les Maldives répètent mot pour mot l'argument du Royaume-Uni, selon lequel l'avis consultatif de la Cour ne saurait entamer l'absence de doutes du Royaume-Uni quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos au motif que les avis consultatifs ne sont pas, en tant que tels, juridiquement contraignants pour les États membres de l'ONU⁸². Les Maldives y voient la preuve qu'« [i]l est patent que le différend entre Maurice et le Royaume-Uni subsiste »⁸³, quand bien même l'avis consultatif pourrait-il être considéré comme ayant tranché la question de la souveraineté sur l'archipel. Mais cette conception étroite de l'autorité des avis consultatifs de la C.I.J. est indéfendable à la lumière de la réalité et de la pratique juridiques.

3.18 Il est bien évident que personne ne conteste que les avis consultatifs ne sont pas, en tant que tels, directement contraignants pour les États membres. Comme la Cour l'a exprimé dans l'un de ses précédents avis, « [l']a réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif ; comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. »⁸⁴

3.19 Toutefois, cela ne signifie pas qu'un avis consultatif est privé d'effets juridiques. Lorsque la Cour rend un avis consultatif, elle dit le droit à propos des questions soulevées par

⁸⁰ Ibid., par. 173 (soulignage ajouté).

⁸¹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 73/295, *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, U.N. Doc. A/RES/73/295 (24 mai 2019), par. 2 b) (exceptions préliminaires, annexe 19).

⁸² Voir exceptions préliminaires, par. 19, 27.

⁸³ Ibid., par. 20.

⁸⁴ *Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif du 30 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950, p. 65, à la p. 71.

la procédure consultative. Pour reprendre les mots de Rosenne, « les problèmes de fond soulevés pendant la phase post-adjudicative d'une procédure consultative ne sont pas dissemblables de ceux de la phase post-adjudicative d'une procédure contentieuse. *Dans les deux cas, la Cour a dit le droit.* »⁸⁵

3.20 En ce qui concerne le poids à accorder à ces avis qui disent le droit, le même auteur éminent observe que « [n]éanmoins, le fait que l'avis consultatif n'ait pas d'effet obligatoire [...] ne confère pas à l'énoncé du droit contenu dans un avis consultatif des caractéristiques différentes de celles de l'énoncé du droit contenu dans un arrêt. »⁸⁶ Et c'est précisément pour cette raison que les déclarations faites par la Cour dans ses avis consultatifs sont considérées sur un pied d'égalité par rapport à celles qui figurent dans des arrêts en tant qu'éléments formant partie intégrante de la jurisprudence de la Cour⁸⁷.

3.21 Étant donné que la C.I.J. est l'organe judiciaire principal de l'ONU, les conclusions énoncées dans des avis consultatifs sur des questions de droit sont considérées comme faisant autorité⁸⁸. Dans son tout dernier discours à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président actuel de la Cour a lui-même évoqué « la pertinence que continue de revêtir la procédure consultative, qui permet à la Cour d'énoncer des conclusions faisant autorité sur des questions juridiques complexes soulevées dans le cadre des travaux des principaux organes et institutions de l'ONU. »⁸⁹

3.22 Comme Sir Arthur Watts l'a indiqué dans un commentaire de l'avis consultatif sur le *Mur* en 2004, l'avis « était plus qu'une simple reformulation de positions antérieures adoptées par les organes politiques de l'ONU : il était un exposé juridiquement motivé, donnant tout le poids de "l'organe judiciaire principal" des Nations Unies à des propositions qui se fondaient jusqu'alors presque autant sur des considérations politiques que sur des considérations

⁸⁵ S. Rosenne, *THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE. AN ESSAY IN POLITICAL AND LEGAL THEORY* (1961), p. 493 (soulignement ajouté). [Traduction du Greffe] Voir également, *par ex.*, P. Daillier, M. Forteau & A. Pellet, *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC* (2009), p. 1010 (notant que les avis consultatifs « contiennent au surplus l'une des composantes de tout acte juridictionnel, à savoir la constatation du droit en vigueur ») ; E. David, *DROIT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES* (2016), p. 119 (lorsqu'elle donne un avis consultatif, « la Cour dit le droit »).

⁸⁶ S. Rosenne, *THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE. AN ESSAY IN POLITICAL AND LEGAL THEORY* (1961), p. 113. [Traduction du Greffe]

⁸⁷ Voir, *par ex.*, I. Hussain, *DISSENTING AND SEPARATE OPINIONS AT THE WORLD COURT* (1984), p. 38 ; B. Raïs Monji, *Le règlement judiciaire des différends internationaux*, in *RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX* (Horchani, ed., 2002), p. 370 ; voir également P. Daillier, M. Forteau & A. Pellet, *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC* (2009), p. 1010 ; A. Peeters, *Has the Advisory Opinion's Finding that Kosovo's Declaration of Independence was not Contrary to International Law Set an Unfortunate Precedent?* in *THE LAW AND POLITICS OF THE KOSOVO ADVISORY OPINION* (M. Milanovic & M. Wood eds., 2015), p. 296.

⁸⁸ Voir, *par ex.*, S. Rosenne, *THE WORLD COURT: WHAT IT IS AND HOW IT WORKS* (1989), p. 106 ; E. Valencia-Ospina, *The Use of Chambers at the International Court of Justice*, in *FIFTY YEARS OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE* (V. Lowe and M. Fitzmaurice eds., 1996), p. 503, à la p. 525 (citant Sir Robert Jennings, alors Président de la Cour) ; A. Remiro-Brotons, *et al.*, *DERECHO INTERNACIONAL* (2007), p. 623 ; R. Falk, *The Kosovo Advisory Opinion: Conflict Resolution and Precedent*, 105 *AJIL* (2011) 1, p. 52.

⁸⁹ Discours de S. Exc. M. Abdulqawi A. Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (30 octobre 2019), p. 10-11, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/files/press-releases/0/000-20191030-STA-01-00-FR.pdf>.

juridiques. »⁹⁰ Dans un autre commentaire de l'avis consultatif sur le *Mur*, Dugard note que « [b]ien qu'ils ne soient pas liés par l'avis lui-même, Israël et les États sont néanmoins liés par les obligations sur lesquelles il se fonde. L'avis a simplement élucidé et confirmé leurs obligations. »⁹¹ Il en est de même pour le Royaume-Uni et d'autres États en ce qui concerne l'avis consultatif relatif à l'archipel des Chagos.

3.23 D'autres juridictions internationales reconnaissent, pour les mêmes raisons, que les conclusions en droit formulées par la C.I.J. dans ses avis consultatifs ont effet obligatoire et disent le droit international. À titre d'exemple, dans l'affaire *Conseil de l'Union européenne c. Front Polisario* (affaire C-104/16P), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été appelée à déterminer si l'accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif à des mesures de libéralisation en matière d'agriculture et de pêche s'appliquait au Sahara occidental. La CJUE a jugé que l'accord ne s'appliquait pas au Sahara occidental, en dépit de l'argument invoqué par le Maroc prétendant que le Sahara occidental fait partie intégrante de son territoire. Pour parvenir à cette conclusion, la CJUE s'est fondée, considérant qu'il fait autorité en droit international, sur l'avis consultatif rendu par la C.I.J. dans l'affaire *Sahara occidental*, dans lequel la C.I.J. a souligné que « la population de ce territoire [Sahara occidental] jouissait, en vertu du droit international général, du droit à l'autodétermination, »⁹² et a jugé que :

compte tenu du statut séparé et distinct reconnu au territoire du Sahara occidental, en vertu du principe d'autodétermination, par rapport à celui de tout État, y compris le Royaume du Maroc, les termes « territoire du Royaume du Maroc », figurant à l'article 94 de l'accord d'association ne peuvent [...] être interprétés de sorte que le Sahara occidental soit inclus dans le champ d'application territorial de cet accord.⁹³

3.24 La CJUE a adopté la même approche dans l'affaire *Organisation juive européenne & Vignoble Psagot Ltd v. Ministre de l'Économie et des Finances* (affaire C-363/18). Dans cette affaire, la CJUE a appliqué les conclusions en fait et en droit de la C.I.J. dans l'affaire du *Mur*, en réaffirmant le droit à l'autodétermination du peuple vivant dans le territoire occupé par Israël en violation du droit international. L'affaire impliquait la contestation d'un règlement européen exigeant que les denrées alimentaires originaires de territoires occupés par Israël mentionnent cette provenance, plutôt que d'indiquer qu'elles sont originaires d'Israël. La Cour a confirmé que le règlement s'appliquait au motif qu'étant une institution de l'Union européenne, elle était

⁹⁰ Sir A. Watts & R. Jorritsma, *Israeli Wall Advisory Opinion (Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory)*, Max Planck Encyclopedias of International Law (2019), par. 44. [Traduction du Greffe]

⁹¹ J. Dugard, *Advisory Opinions and the Secretary General with Special Reference to the 2004 Advisory Opinion on the Wall* in INTERNATIONAL LAW AND THE QUEST FOR IMPLEMENTATION/LE DROIT INTERNATIONAL ET LA QUÊTE DE SA MISE EN OEUVRE (L. Boisson de Chazournes & M. Kohen eds., 2010), p. 403, à la p. 410. [Traduction du Greffe]

⁹² *Conseil de l'Union européenne c. Front Polisario*, CJUE Affaire C-104/16P, arrêt (21 décembre 2016), par. 104-105.

⁹³ *Ibid.*, par. 92.

tenue de respecter le droit international et, partant, obligée d'appliquer les principes juridiques consacrés par la C.I.J., y compris dans ses avis consultatifs, particulièrement s'ils incluent des normes applicables *erga omnes*, tel le droit à l'autodétermination⁹⁴.

3.25 En conséquence, à supposer même que les avis consultatifs rendus dans les affaires *Sahara occidental* et *Mur* n'aient pas eu, comme tels, effet obligatoire à l'égard du Maroc ou d'Israël, il n'en demeure pas moins que tous les États, y compris le Maroc et Israël, étaient liés par les règles du droit international identifiées et appliquées par la Cour. La présente affaire – qui concerne également le droit à l'autodétermination – n'est pas différente. En effet, les mêmes principes d'autodétermination et leur effet *erga omnes*, qui ont fondé les conclusions de la Cour dans les affaires *Sahara occidental* et *Mur*, sous-tendent également l'avis consultatif concernant l'archipel des Chagos.

3.26 Dans ces circonstances, les Maldives ne peuvent pas s'abriter derrière des assertions fallacieuses du Royaume-Uni, soutenant que, contrairement à l'avis consultatif, il n'a « aucun doute » à propos de sa souveraineté sur l'archipel des Chagos. Ce faisant, elles accordent plus de poids à la déclaration politique provocatrice d'un État récalcitrant qu'à la décision de la Cour qui a tranché la question et fait autorité. La nature insoutenable de cette position a été mise en lumière par Nagendra Singh, ancien Président de la Cour :

[l]es conclusions en droit contenues dans ces avis [consultatifs] jouissent bien entendu de l'autorité et du prestige de la Cour dont elles s'accompagnent, dans la même mesure qu'un arrêt, et l'État qui choisit de contrevenir à ce que la Cour a défini comme une règle de droit dans un avis consultatif aura des difficultés à prétendre qu'il n'enfreint pas le droit international.⁹⁵

3.27 L'avis consultatif de la Cour sur le statut juridique de l'archipel des Chagos a tranché la question de la souveraineté d'une manière aussi décisive qu'elle l'a fait dans son avis consultatif de 1971 relatif au Sud-Ouest Africain⁹⁶. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest Africain a été créé en 1967 par l'Assemblée générale, agissant en vertu de l'article 22 de la Charte des Nations Unies, en application de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a reçu la mission d'administrer le territoire jusqu'à ce qu'il obtienne son indépendance et ne relève plus de l'administration illégale de l'Afrique du Sud. À la suite de l'avis consultatif, le Conseil a continué d'agir en vertu des pouvoirs et des fonctions qui lui avaient été attribués par les Nations Unies, en dépit du fait que l'Afrique du Sud lui refusait l'accès au territoire. En sa qualité d'autorité administrante, le Conseil a représenté la Namibie au niveau international, en participant à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organismes des Nations Unies, telles la Conférence de Nations Unies sur le commerce et le développement et le Haut-Commissariat

⁹⁴ *Organisation juive européenne & Vignoble Psagot Ltd v. Ministre de l'Économie et des Finances*, CJUE Affaire C-363/18, Arrêt (12 novembre 2019), par. 35, 48, 56-58.

⁹⁵ N. Singh, *THE ROLE AND RECORD OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE* (1989), p. 26. [Traduction du Greffe]

⁹⁶ Voir *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276*, avis consultatif du 21 juin 1971, p. 16, par. 133.

des Nations Unies pour les réfugiés. Il a participé aux négociations qui ont conduit à l'adoption de l'article 305 1) de la CNUDM, qui dispose que la Convention « est ouverte à la signature [...] de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. »⁹⁷ Ces éléments attestent de l'effet juridique immédiat et impératif de l'avis consultatif de la C.I.J., nonobstant les protestations de l'Afrique du Sud⁹⁸. Les protestations tout aussi vides de sens du Royaume-Uni n'ont pas plus de poids pour établir la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

3.28 En substance, les Maldives invitent la Chambre spéciale, au moyen de ses exceptions préliminaires, à ignorer et passer outre la décision faisant autorité de la C.I.J. reconnaissant que le Royaume-Uni ne peut se prévaloir d'aucun fondement juridique pour revendiquer la souveraineté ou des droits souverains sur l'archipel des Chagos. Maurice soumet respectueusement que rien ne justifierait que la Chambre spéciale se place elle-même en opposition directe avec la C.I.J. et l'Assemblée générale des Nations Unies.

II. Le Royaume-Uni n'est pas une tierce partie indispensable, et son absence de la présente procédure ne prive pas la Chambre spéciale de sa compétence

3.29 Les Maldives arguent que le principe de l'*Or monétaire* empêche la Chambre spéciale d'exercer sa compétence sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime opposant les parties, étant donné que « le Tribunal serait nécessairement amené à statuer sur les intérêts juridiques du Royaume-Uni, qui seraient non seulement touchés, mais constitueraient l'objet même » de la décision sur la délimitation⁹⁹.

3.30 Maurice ne conteste pas le fait que le principe de l'*Or monétaire* est « une règle bien établie de la procédure judiciaire internationale, » qui, lorsqu'il est applicable, peut empêcher une cour ou un tribunal de régler un différend si, ce faisant, il devait « déterminer préalablement les droits et les obligations » d'un État tiers, de telle sorte que ceux-ci « constitueraient l'objet même de la décision. »¹⁰⁰ Toutefois, ce principe ne trouve aucune application en l'espèce.

3.31 L'objet de la décision de la Chambre spéciale ne lui impose pas de « déterminer préalablement les droits et les obligations » du Royaume-Uni, qui « constitueraient l'objet même de la décision » à rendre¹⁰¹. En effet, cette détermination a déjà été faite par la C.I.J. La présente procédure a pour objet de délimiter une zone maritime adjacente à des zones insulaires

⁹⁷ Pour un compte rendu détaillé des travaux du Conseil après l'avis consultatif de 1971, voir K. Arts, *The Legal Status and Functioning of the United Nations Council for Namibia*, 2 LEIDEN JOURNAL INTERNATIONAL LAW 194 (1989).

⁹⁸ Écrivant en 1985, Dugard, évoquant le refus de l'Afrique du Sud d'« accepter l'évidence », a fait observer que « [d]epuis 1971, date à laquelle la Cour internationale de Justice a conclu dans son avis consultatif sur la Namibie que l'Afrique du Sud occupait illégalement la Namibie [...] la machine de propagande du gouvernement sud-africain a mené une campagne inlassable, tant en Afrique du Sud qu'à l'étranger, afin de démontrer soit que la Cour n'était pas parvenue à cette conclusion soit, si elle y était parvenue, que cette conclusion était erronée et biaisée. » John Dugard, *The Mandate for South Africa Revisited*, 1(2) SOUTH AFRICAN JOURNAL ON HUMAN RIGHTS 154 (1985). [Traduction du Greffe]

⁹⁹ Exceptions préliminaires, par. 58.

¹⁰⁰ *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt du 4 novembre 2016, TIDM Recueil 2016, par. 172/173.

¹⁰¹ Ibid.

sur lesquelles le Royaume-Uni ne peut revendiquer ni souveraineté ni droits souverains, comme la C.I.J. l'a clairement reconnu. Dans ces circonstances, le fait pour la Chambre spéciale de traiter le Royaume-Uni comme une partie indispensable équivaudrait à ignorer, et en réalité à passer outre, l'avis consultatif de la C.I.J. (et la résolution 73/295 de l'Assemblée générale).

3.32 Le fait que la C.I.J. ait établi les droits et obligations juridiques d'une tierce partie est ce qui distingue la présente affaire de celles citées par les Maldives. Dans l'affaire *Or monétaire (Italie c. la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique)*, l'Italie prétendait, entre autres, avoir un droit direct sur l'or albanais en réparation du dommage prétendument causé à l'Italie par la loi albanaise de 1945. La Cour a jugé qu'afin de statuer sur le droit de l'Italie à réclamer l'or albanais, il était nécessaire de déterminer si l'Albanie avait commis un acte illicite international au préjudice de l'Italie en promulguant la loi de 1945, et si l'Albanie avait l'obligation d'indemniser l'Italie. La Cour aurait donc dû statuer sur un différend opposant l'Italie à l'Albanie dans des circonstances où l'Albanie n'avait pas consenti à sa compétence. La Cour a décliné sa compétence étant donné que l'Albanie n'était pas partie à la procédure¹⁰². En l'espèce, au contraire, la C.I.J. a déjà établi que le Royaume-Uni n'a aucun droit souverain sur l'archipel des Chagos et que son administration coloniale est un fait illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale, qui « résulte de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice » et auquel il doit être mis fin « dans les plus brefs délais. »¹⁰³ Il n'est pas nécessaire que la Chambre spéciale détermine les droits putatifs du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos, étant donné que la C.I.J. a déjà déterminé qu'il n'en avait aucun.

3.33 Il est également inexact de prétendre, comme le font les Maldives que « [l]a situation juridique en la présente affaire ressemble de façon frappante à celle de l'affaire du *Timor oriental*. »¹⁰⁴ Ce n'est pas le cas. Dans cette affaire, le Portugal a engagé une action contre l'Australie afin, entre autres, de contester un traité sur la délimitation du plateau continental dans le « Timor Gap », conclu entre l'Australie et l'Indonésie à une époque où le Timor oriental se trouvait sous occupation indonésienne. Étant donné que l'Indonésie n'était pas partie à la procédure, la Cour a refusé d'exercer sa compétence sur le différend. La Cour a jugé qu'elle « devrait nécessairement statuer sur la licéité du comportement de l'Indonésie préalablement à toute décision sur l'affirmation du Portugal selon laquelle l'Australie [en concluant le traité avec l'Indonésie] a violé l'obligation qui lui incombait de respecter la qualité de puissance administrante du Portugal, le statut de territoire non autonome du Timor oriental ainsi que le droit du peuple du Territoire à l'autodétermination. »¹⁰⁵ En l'espèce, au contraire, la Chambre spéciale n'est pas appelée à statuer sur la licéité des actions ou prétentions du Royaume-Uni, puisque la C.I.J. a déjà établi que le comportement passé et actuel du Royaume-Uni est illégal, qu'il n'a aucun droit de souveraineté sur l'archipel des Chagos et qu'il est tenu d'une obligation, en droit international, de mettre fin à son administration illégale aussi rapidement que possible. Aucune détermination équivalente n'a été faite dans l'affaire du *Timor oriental*.

¹⁰² *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (Question préliminaire)*, arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 19, aux pp. 32-33.

¹⁰³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019, par. 177-178.

¹⁰⁴ Exceptions préliminaires, par. 55.

¹⁰⁵ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 90, par. 19, 27, 28, 33.

3.34 Autrement dit, on peut se poser la question suivante : quel droit du Royaume-Uni serait affecté par un jugement de la Chambre spéciale délimitant la frontière maritime entre Maurice et les Maldives ? À la lumière de l'avis consultatif et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, la réponse est claire et simple : aucun. Il est impossible de soutenir le contraire en droit international, compte tenu de l'avis consultatif de la C.I.J. et de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

III. Il existe un différend non résolu relatif à la frontière maritime entre les parties

3.35 Les Maldives soutiennent qu'au moment où Maurice a déposé la notification et l'exposé des conclusions le 18 juin 2019, elle l'a fait en l'absence de différend entre les parties relatif à la frontière maritime dans la ZEE et le plateau continental¹⁰⁶. Cette exception est dénuée de tout fondement en fait ou en droit.

3.36 Les Maldives avancent deux arguments, dont aucun n'est fondé. En premier lieu, elles soutiennent « qu'il ne peut valablement exister de différend de délimitation maritime entre Maurice et les Maldives tant que le différend opposant Maurice au Royaume-Uni quant à la souveraineté sur l'archipel des Chagos n'est pas réglé »¹⁰⁷ « en faveur de Maurice »¹⁰⁸ de telle sorte que Maurice puisse « être partie à un différend frontalier maritime en tant qu'État côtier. »¹⁰⁹

3.37 Cet argument des Maldives ne fait que reprendre leur argument erroné selon lequel la souveraineté sur l'archipel des Chagos est incertaine, simplement au motif que le Royaume-Uni continue de revendiquer cette souveraineté. Il ne conduit les Maldives qu'à une impasse étant donné que, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la C.I.J. a déjà établi qu'en vertu des règles du droit international, l'archipel fait – et a toujours fait – partie intégrante du territoire de Maurice, de telle sorte que le Royaume-Uni n'a aucun droit légitime sur cet archipel et doit mettre fin à son administration illégale de celui-ci dans les plus brefs délais¹¹⁰.

3.38 En second lieu, les Maldives avancent un second argument « à titre subsidiaire », en indiquant que « même si le litige de souveraineté ne faisait pas obstacle à ce qu'un différend existe valablement sur la délimitation maritime, comme le soutient Maurice », il est manifeste « qu'il n'existait pas de différend frontalier maritime entre [les parties] au moment où l'instance a été introduite sur le fondement de la partie XV de la CNUDM. »¹¹¹ La raison en

¹⁰⁶ Exceptions préliminaires, par. 73.

¹⁰⁷ Ibid., par. 77.

¹⁰⁸ Ibid., par. 79.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019, par. 173, 177, 178.

¹¹¹ Exceptions préliminaires, par. 80.

est, selon les Maldives, l'absence d'« opposition manifeste entre les parties à propos de leurs revendications frontalières maritimes respectives. »¹¹²

3.39 Le caractère insoutenable de cet argument est révélé par les documents et communications officiels échangés entre les parties, qui sont annexés aux présentes observations, y compris les descriptions officielles des revendications portant sur des zones frontalières qui se chevauchent.

3.40 La loi mauricienne de 1977 sur les zones maritimes a déclaré une ZEE et un plateau continental de 200 milles marins à partir du rebord externe de la marge continentale, soit 200 milles marins à partir de sa ligne de base, et ce sur tout le pourtour du territoire de Maurice, y compris l'archipel des Chagos, comme le fait apparaître la **figure 1**¹¹³.

¹¹² Ibid., par. 91.

¹¹³ Maritime Zones Act 1977 (Loi n° 13 du 3 juin 1977), disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MUS_1977_Act.pdf.

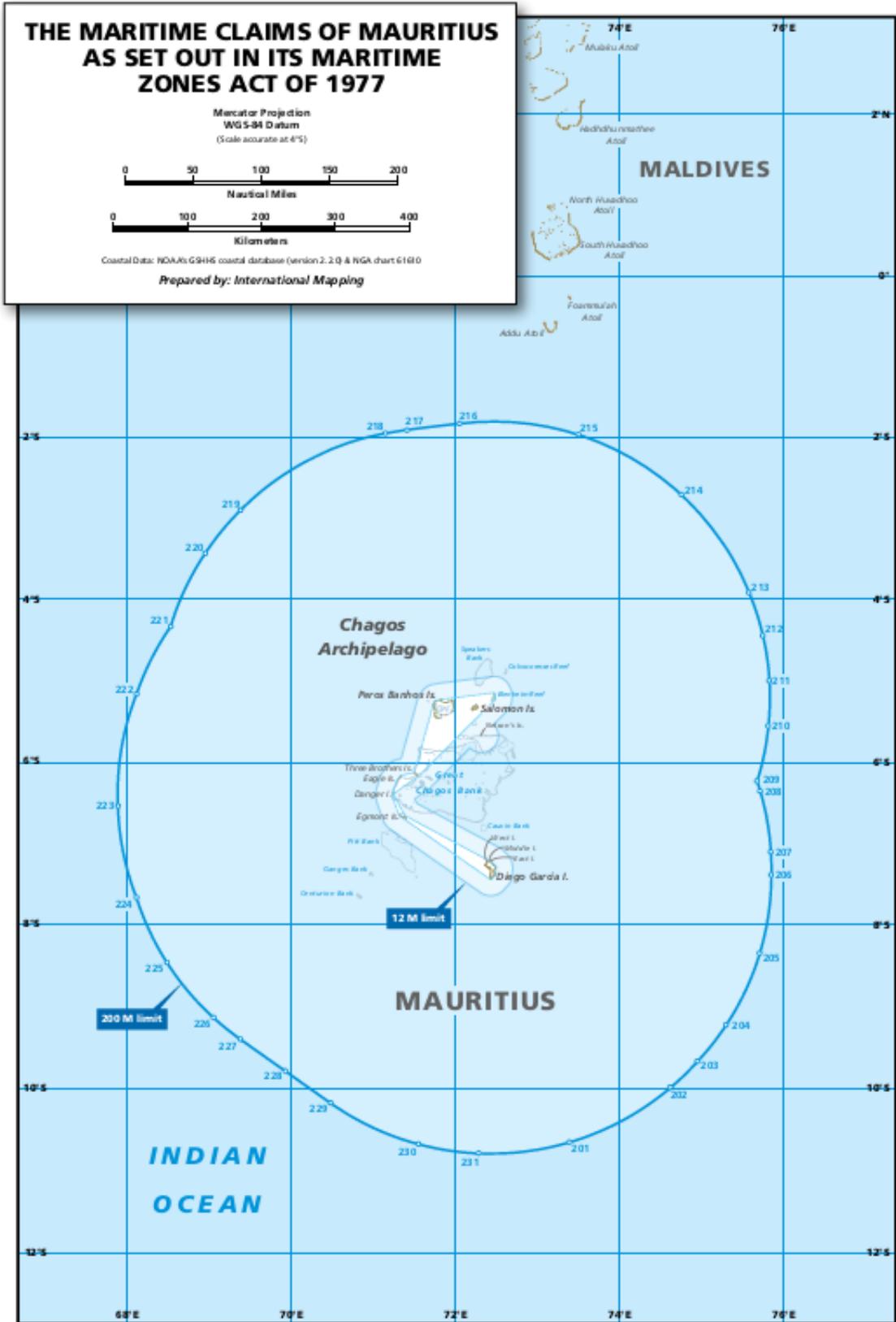


Figure 1

3.41 Dans sa loi sur les zones maritimes de 2005, Maurice a réaffirmé sa ZEE et son plateau continental de 200 milles marins¹¹⁴. Le 26 juillet 2006, conformément aux articles 75 2) et 84 2) de la Convention, Maurice a soumis des listes des coordonnées géographiques à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, y compris au titre des zones maritimes générées par l'archipel des Chagos¹¹⁵. Le 6 mai 2009, Maurice a soumis à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) des informations préliminaires concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos¹¹⁶.

3.42 Pour leur part, les Maldives se sont opposées aux revendications de Maurice et ont formulé leurs propres revendications en matière de ZEE et de plateau continental, qui sont reflétées dans la loi n° 6/96 sur les zones maritimes. L'article 6 de cette loi dispose que « [l]a zone économique exclusive des Maldives est la zone maritime située au-delà de la mer territoriale [...] et adjacente à celle-ci, y compris les fonds marins, et qui s'étend sur 200 milles marins à partir des lignes de base archipélagiques »¹¹⁷. L'article 7 de cette loi dispose en outre ce qui suit : « dans le cas où la zone économique exclusive des Maldives, telle que déterminée en vertu de l'article 6 de la présente loi, se chevauche avec la zone économique exclusive d'un autre État, la présente loi n'empêche pas le gouvernement des Maldives de conclure un accord avec cet État en ce qui concerne la zone de chevauchement et de délimiter la zone économique exclusive des Maldives pour ladite zone de chevauchement. »¹¹⁸ Les revendications maritimes des Maldives sont représentées sur la **figure 2**.

¹¹⁴ *Maritime Zones of Mauritius Act* n° 2 (2005) (observations écrites, annexe 15).

¹¹⁵ Note verbale du 26 juillet 2006 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, New York, n° 4678/06 (annexe 134 dans l'affaire *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, affaire CPA n° 2011-03, Mémoire de la République de Maurice (1^{er} août 2012) disponible à l'adresse suivante : <https://files.pca-cpa.org/pcadocs/mu-uk/Annexes%20to%20Memorial/MM%20Annexes%2081-177.pdf>.

¹¹⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183 (mai 2009) disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mus_36_2009.html

¹¹⁷ *Maritime Zones of Maldives Act* n° 6/96, art. 6 (observations écrites, annexe 16).

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 7.

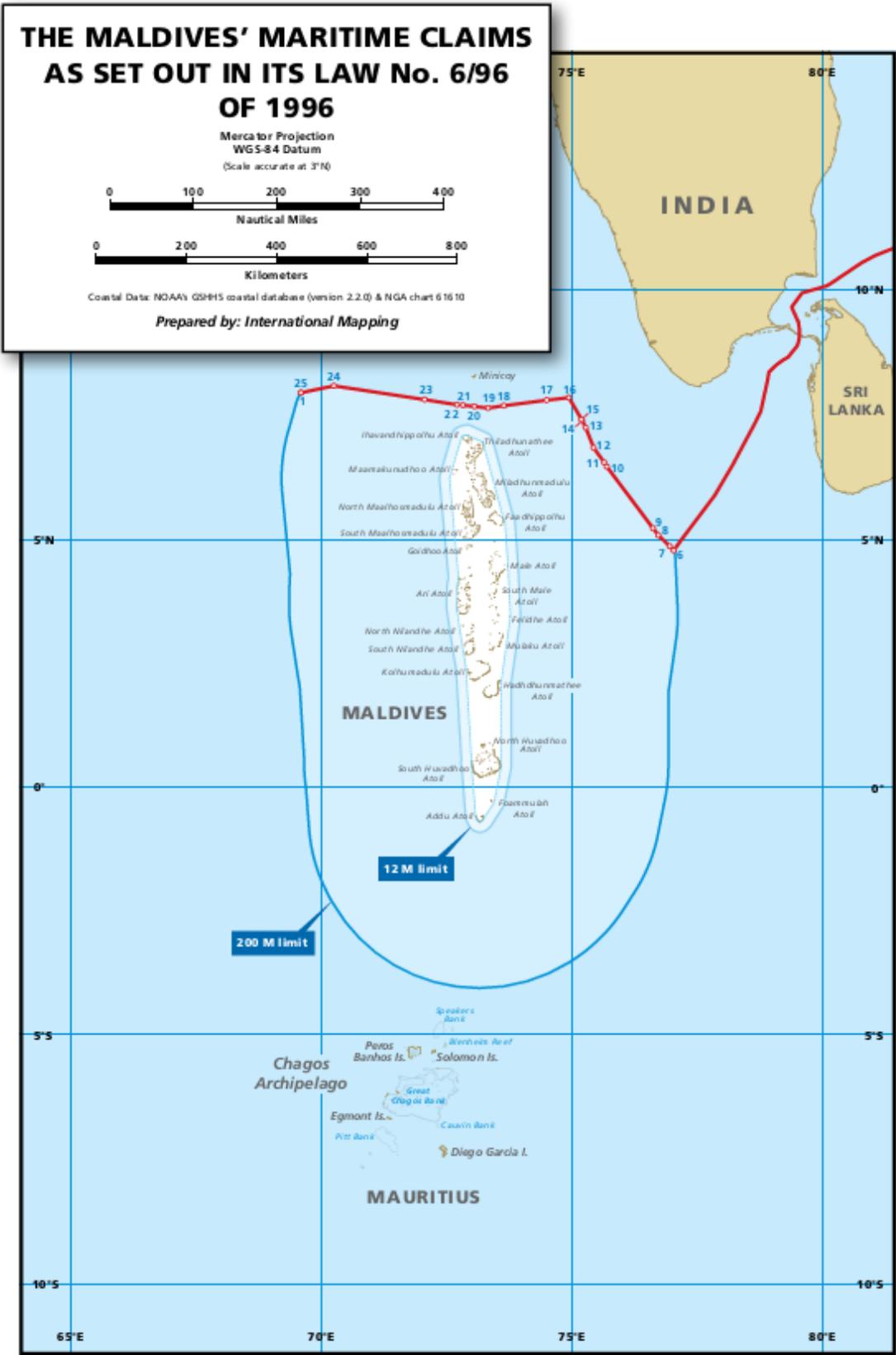


Figure 2

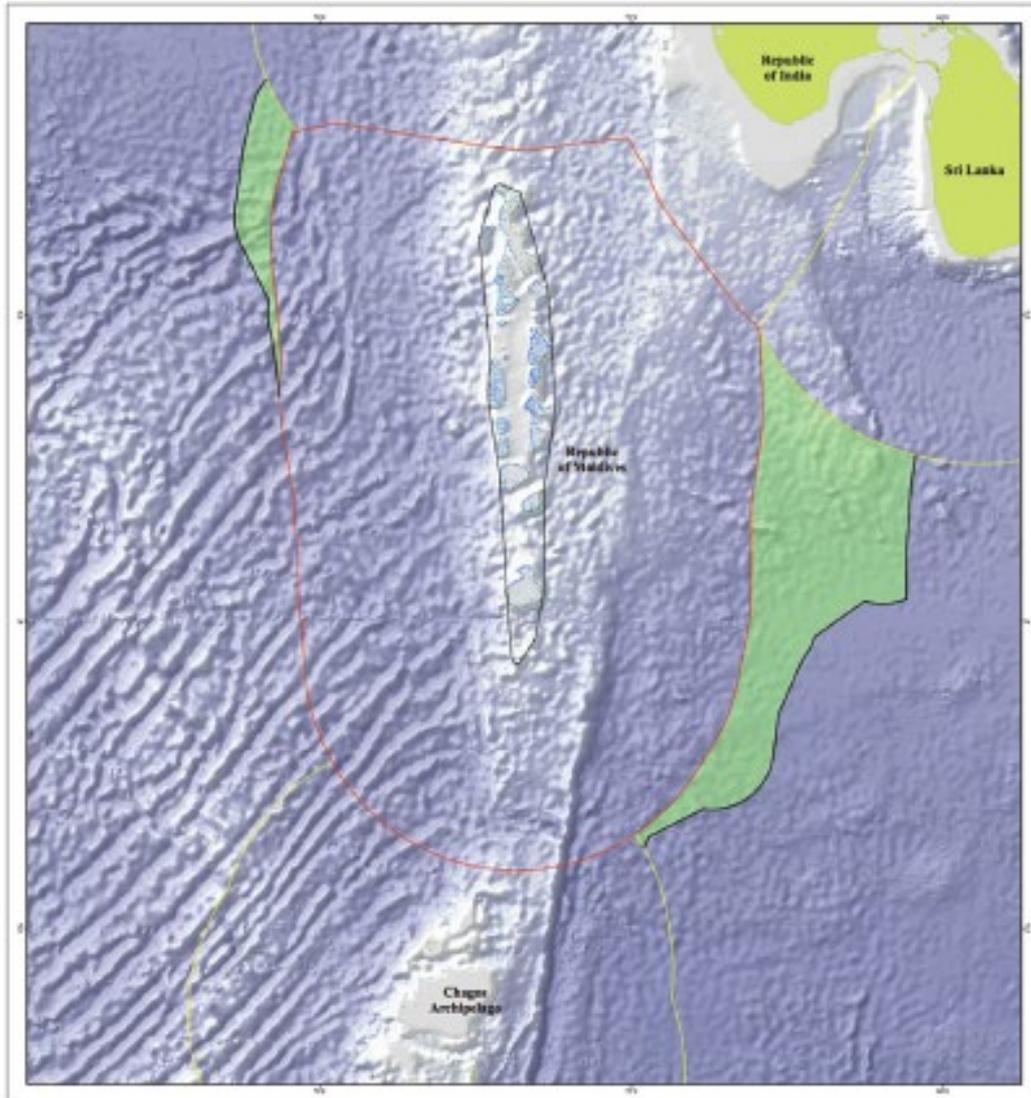
3.43 Le 26 juillet 2010, les Maldives ont soumis à la CLPC des informations sur les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de leur mer territoriale¹¹⁹. Ces informations étaient accompagnées d'une carte, reproduite à la **figure 3**, qui, en plus de revendiquer des zones de plateau continental étendu, indiquait également les zones de la ZEE revendiquées par les Maldives.

¹¹⁹ Dossier soumis par la République des Maldives à la Commission des limites du plateau continental, Synthèse, Mal-ES-DOC (juillet 2010) disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mdv53_10/MAL-ES-DOC.pdf.

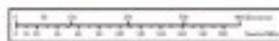
MAP # 1 FROM THE MALDIVE'S SUBMISSION TO THE CLCS



Republic of Maldives



Areas of extended continental shelf submitted by the Republic of Maldives to the Commission on the Limits of the Continental Shelf



Map 11.00000
 National boundaries and maritime jurisdiction
 (a) The Maldives is a member of the United Nations and the Commission on the Limits of the Continental Shelf.
 (b) The map is based on the Maldives' 2012 submission to the Commission on the Limits of the Continental Shelf.
 (c) The map is not intended to represent any other country's claims or positions.
 (d) The map is not intended to represent any other country's claims or positions.



Figure 3

3.44 La ligne rouge continue figurant sur la carte des Maldives est décrite dans la légende comme la « ZEE de la République des Maldives ». Elle délimite l'étendue de la ZEE dont les Maldives prétendent qu'elle relève de sa souveraineté et de sa juridiction exclusives. La ligne jaune continue illustre « [l]a ZEE d'autres États côtiers. » La carte montre que la ZEE revendiquée par les Maldives s'étend sur une distance totale de 200 milles marins au sud, et empiète dans une mesure significative sur la zone maritime revendiquée par Maurice et outrepassé les droits maritimes potentiels de Maurice sur sa ZEE au nord de l'archipel des Chagos. La **figure 4** présente l'étendue de la zone litigieuse dans les 200 milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

3.45 Le 21 septembre 2010, Maurice a formulé une objection aux prétentions maritimes exprimées par les Maldives dans le dossier soumis à la CLPC¹²⁰. Maurice a salué la proposition des Maldives de « mener des discussions en vue de la délimitation des zones économiques exclusives des deux pays, » en indiquant que « la tenue d'entretiens sur la délimitation des frontières des ZEE est d'autant plus importante à la lumière du dossier soumis » [par les Maldives], afin de régler les prétentions concurrentes des deux États¹²¹.

3.46 Peu après, le 21 octobre 2010, les parties se sont rencontrées pour régler la question de la délimitation de leur frontière maritime. Cette réunion a été convoquée dans le but exprès « de débattre d'un éventuel chevauchement en cas d'extension du plateau continental et pour procéder à un échange de vues sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. »¹²² Au cours de cette réunion, les Maldives ont confirmé l'existence d'un différend à propos de la frontière maritime : elles ont reconnu que dans son « dossier soumis au CLPC, les coordonnées de la zone économique exclusive (ZEE) de la République de Maurice dans la région des Chagos n'ont pas été prises en considération. »¹²³ Les Maldives ont ensuite « assuré la partie mauricienne que cela serait corrigé par un addendum au dossier soumis par la République des Maldives, qui serait préparé par l'Expert en concertation avec le gouvernement de Maurice. »¹²⁴ Reconnaisant l'existence de prétentions concurrentes, les Maldives sont en outre « convenues que les deux parties travailleront conjointement sur la zone du chevauchement. »¹²⁵

3.47 Toutefois, bien qu'elles aient reconnu le chevauchement et le différend auquel il donnait lieu, les Maldives n'ont pris aucune autre mesure afin de traiter la situation, en dépit de leurs engagements en ce sens. L'attitude des Maldives a conduit Maurice à envoyer une note diplomatique au Secrétaire général de l'ONU le 24 mars 2011. Dans cette note, Maurice :

proteste formellement par les présentes contre la demande soumise par la République des Maldives dans la mesure où le plateau continental étendu revendiqué par cette dernière empiète sur la zone économique exclusive de la République de Maurice.¹²⁶

3.48 La question est demeurée non réglée pendant les huit années suivantes. Le 7 mars 2019, à la suite de l'avis consultatif de la C.I.J. du 25 février 2019, et dans l'objectif de régler son différend avec les Maldives sur la délimitation de la frontière maritime dans la zone adjacente à

¹²⁰ Note diplomatique adressée au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice (21 septembre 2010) (observations écrites, annexe 12).

¹²¹ Ibid.

¹²² Première réunion relative à la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice (21 octobre 2010) (observations écrites, annexe 13).

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice (24 mars 2011), p. 2 (exceptions préliminaires, annexe 27).

l'archipel des Chagos, Maurice a « invit[é] les autorités maldiviennes à tenir un deuxième cycle de négociations. »¹²⁷ Maurice a demandé aux Maldives de lui confirmer rapidement qu'elles participeraient aux négociations proposées, et a suggéré que celles-ci aient lieu en avril 2019. Les Maldives n'ont pas répondu. À la date des présentes Observations, les Maldives n'ont toujours pas répondu.

3.49 En conséquence, les pièces confirment qu'un différend à propos du tracé de la frontière maritime dans la zone adjacente à l'archipel des Chagos existe entre les parties depuis 2010 au moins. Ce différend perdure depuis 10 ans sans être réglé. Il existait au moment où Maurice a engagé la présente procédure en déposant la notification et l'exposé des conclusions le 18 juin 2019. L'argument des Maldives selon lequel ce différend n'existe pas est donc dénué de tout fondement.

IV. Les articles 74 et 83 de la CNUDM imposent aux parties d'avoir recours aux procédures de règlement des différends prévus à la partie XV si elles ne parviennent pas à un accord sur la délimitation

3.50 Les Maldives arguent que la Chambre spéciale n'est pas compétente au motif que Maurice n'a pas rempli « l'obligation procédurale impérative inscrite respectivement aux articles 74 et 83 » de la CNUDM, étant donné qu'elle n'aurait pas négocié avec les Maldives afin de parvenir à un accord sur la délimitation du plateau continental et de la ZEE¹²⁸. Cette exception est totalement dénuée de fondement. En premier lieu, les articles 74 et 83 n'imposent aucunement la tenue de négociations comme prérequis juridictionnel à l'introduction d'une procédure sur le fondement de la partie XV de la Convention. En second lieu, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, les parties *ont* entamé des négociations en 2010 afin de régler leur différend relatif à la délimitation de la frontière maritime, mais les Maldives les ont abandonnées unilatéralement et ont refusé de participer à d'autres entretiens sur ce sujet.

A. Les articles 74 et 83 ne subordonnent pas le recours aux procédures prévues à la partie XV à une obligation de négociation

3.51 Les Maldives arguent que les articles 74 et 83 font des négociations un prérequis procédural pour pouvoir invoquer les procédures de règlement des différends prévues à la partie XV. Tel n'est pas le cas. Aucun de ces articles n'impose ce prérequis, comme la jurisprudence le confirme clairement.

3.52 Le prérequis procédural à la soumission d'un différend à un tribunal ou une cour en vertu de la partie XV de la CNUDM se trouve à l'article 283¹²⁹. Comme le TIDM l'a relevé

¹²⁷ Note diplomatique n° 08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU (7 mars 2019) (exceptions préliminaires, annexe 16).

¹²⁸ Exceptions préliminaires, par. 69. *Voir également ibid.*, section 2.III.

¹²⁹ L'art. 283 de la CNUDM, « Obligation de procéder à des échanges de vues », se lit comme suit :

1. Lorsqu'un différend surgit entre des États Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le

dans l'affaire *Panama c. Italie*, « lorsqu'un différend surgit, les parties doivent en vertu de l'article 283 de la Convention "procéder promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques". »¹³⁰

3.53 Or, les Maldives ne prétendent pas que Maurice n'a pas respecté les exigences posées par l'article 283. Elles essaient plutôt de se fonder sur des dispositions de la CNUDM (articles 74 et 83) qui ne se trouvent pas dans la partie XV, qui régit le règlement des différends, mais dans les parties V et VI, qui concernent les obligations substantielles des États en relation avec la ZEE et le plateau continental. Les Maldives indiquent que les cours et tribunaux qui ont exercé leur compétence en vertu de la CNUDM pour délimiter des frontières maritimes se sont toujours référés à l'article 283 afin de confirmer si le prérequis procédural à l'exercice de cette compétence avait été respecté ; ils n'ont jamais jugé – ni même envisagé – qu'une obligation de négociation séparée, autre qu'un simple échange de vues, ait dû être respectée en vertu des articles 74 et 83, avant que le TIDM ou un tribunal constitué en vertu de l'annexe VII puisse exercer sa compétence¹³¹.

3.54 L'approche des Maldives est aussi originale qu'erronée. Si les articles 74 et 83 pouvaient être interprétés comme imposant des négociations préalables comme prérequis à l'exercice de la compétence, les cours et tribunaux l'auraient clairement indiqué dans de précédentes affaires engagées en vertu de la partie XV. Or, aucun ne l'a fait. En outre, l'interprétation des articles 74 et 83 comme le proposent les Maldives conduirait au résultat absurde qu'un État serait obligé de négocier à propos de la délimitation de la ZEE et du plateau continental avant de soumettre un différend à une cour ou un tribunal selon la procédure prévue à la partie XV, mais n'aurait aucune obligation équivalente avant de soumettre à une cour ou un tribunal un différend concernant la délimitation de la mer territoriale, puisque le texte sur lequel les Maldives se fondent dans les articles 74 et 83 n'a aucun équivalent dans l'article 15.

3.55 Les articles 74 et 83 n'imposent de toute évidence aucun prérequis procédural. Lorsque les rédacteurs d'un traité entendent subordonner l'exercice de la compétence à une obligation de négociation, ils le stipulent expressément dans les dispositions du traité consacrées au règlement des différends. À titre d'exemple, l'article 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose ce qui suit : « Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, *qui n'aura pas été réglé par voie de négociation* ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au

règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en œuvre.

¹³⁰ *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt du 4 novembre 2016, TIDM Recueil 2016, par. 208, citant l'affaire du navire « *Louisa* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, par. 57.

¹³¹ *Voir, par ex., Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*.

différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»¹³² Interprétant cette disposition, la C.I.J. a jugé que la référence faite dans l'article 22 à « [t]out différend [...] qui n'aura pas été réglé par voie de négociation » institue une « condition préalable devant être remplie avant la saisine de la Cour. »¹³³

3.56 En revanche, les articles 74 et 83 ne fixent pas de conditions à l'exercice de la compétence. Ils instituent plutôt deux obligations *substantielles* interdépendantes : 1) un État ne peut pas délimiter unilatéralement sa ZEE ou son plateau continental mais doit le faire en accord avec un autre État ; et 2) s'ils ne parviennent pas à cet accord, les États concernés doivent avoir recours aux procédures prévues à la partie XV de la Convention.

3.57 C'est ce qui découle clairement du texte des articles 74 et 83, comme le confirme leur interprétation par des cours et tribunaux internationaux. Les deux dispositions prévoient ce qui suit, dans des termes identiques :

1. La délimitation de la zone économique exclusive [ou du plateau continental] entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face *est effectuée par voie d'accord conformément au droit international* tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés *ont recours aux procédures* prévues à la partie XV.¹³⁴

3.58 Cette interprétation est également confirmée par l'arrêt de la Chambre spéciale du TIDM dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*. Dans cette affaire, la Côte d'Ivoire arguait, entre autres, que « l'inflexibilité [du Ghana] dans les négociations » était une violation de son « obligation de négocier de bonne foi, également prévue par l'article 83, paragraphe 1 de [la Convention]. »¹³⁵ La Chambre spéciale a interprété et appliqué l'article 83 1) comme imposant une obligation *substantielle* « de procéder à la délimitation par voie d'accord, » accord qui peut être atteint au moyen de négociations menées de bonne foi¹³⁶.

3.59 Si aucun accord sur la délimitation de la ZEE ou du plateau continental ne peut être atteint dans un délai raisonnable, comme l'exige le paragraphe 1 des articles 74 et 83, le paragraphe 2 de ces dispositions impose aux États concernés une obligation supplémentaire et corrélative : ils doivent avoir « recours aux procédures prévues à la partie XV. » Cette

¹³² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), art. 22.

¹³³ *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, par. 114.

¹³⁴ Articles 74 et 83, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) (italique ajouté).

¹³⁵ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, contre-mémoire de la République de Côte d'Ivoire, par. 9.40.

¹³⁶ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt du 23 septembre 2017, par. 604-605.

obligation complète l'obligation imposée par le paragraphe 1, en ce qu'elle garantit qu'à défaut d'accord, la délimitation des droits concurrents sur la ZEE ou le plateau continental n'est pas fixée de manière unilatérale mais en recourant aux procédures pacifiques prévues à la partie XV.

3.60 En toute hypothèse, comme le démontrent les développements ci-dessous, Maurice et les Maldives *ont* entamé des négociations à propos de la frontière maritime litigieuse, avant que Maurice engage la présente procédure, et ne sont pas parvenues à un accord.

B. Les parties ont entamé une négociation à propos de leur différend relatif à leur frontière maritime, jusqu'à ce que les Maldives abandonnent unilatéralement les pourparlers

3.61 L'allégation des Maldives selon laquelle aucune négociation n'a eu lieu est démentie par le dossier diplomatique. Ce dossier confirme que les parties ont essayé de délimiter par voie d'accord leurs prétentions concurrentes sur la ZEE et le plateau continental, jusqu'à ce que les Maldives mettent fin unilatéralement aux négociations.

3.62 Dès le 19 juin 2001, Maurice a invité les Maldives à « convenir d'engager sans tarder des négociations préliminaires » afin de délimiter le plateau continental et de « s'intéresser à la question de la délimitation de la ZEE » dans les zones adjacentes à l'archipel des Chagos¹³⁷. Maurice a exprimé son souhait « de travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement maldivien pour procéder à une délimitation à l'amiable conformément aux principes convenus d'un commun accord. »¹³⁸ Toutefois, les Maldives ont refusé cette invitation, au prétexte que « la juridiction sur l'archipel des Chagos n'est pas exercée par le Gouvernement mauricien », de telle sorte que « le Gouvernement maldivien estime qu'il ne serait pas opportun d'engager des pourparlers entre les deux Gouvernements quant à la délimitation de la frontière entre les Maldives et l'archipel des Chagos. »¹³⁹

3.63 Les Maldives ont ensuite changé de position. En février 2010, elles ont proposé que « Maurice et les Maldives tiennent des discussions en vue de la délimitation des zones économiques exclusives respectives de nos deux pays. »¹⁴⁰ Cette proposition ne pouvait concerner que la zone adjacente à l'archipel des Chagos, étant donné qu'il n'existe aucune autre zone où les prétentions maritimes des deux États soient concurrentes, ne serait-ce que vaguement. Maurice s'est félicitée de cette proposition et a confirmé que « le Gouvernement mauricien consent[ait] à tenir des pourparlers officiels avec le Gouvernement maldivien portant sur la délimitation des zones économiques exclusives (ZEE) respectives de Maurice et des

¹³⁷ Lettre du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale de Maurice au Ministre des affaires étrangères des Maldives (19 juin 2001) (exceptions préliminaires, annexe 24).

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ Note verbale du Ministère des affaires étrangères des Maldives au Ministère des affaires étrangères de Maurice (18 juillet 2001) (exceptions préliminaires, annexe 25).

¹⁴⁰ Lettre du Dr. Hon. Arvin Boolell (Ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, République de Maurice) à S. E. Dr. A. Shaheed (Ministre des affaires étrangères, République des Maldives) (2 mars 2010) (observations écrites, annexe 11).

Maldives. »¹⁴¹ Maurice a également souligné que la « tenue des pourparlers sur la frontière liée à la délimitation des ZEE est d'autant plus pertinente eu égard » à la « demande soumise par le Gouvernement maldivien à la Commission des limites du plateau continental » dans laquelle il a revendiqué comme étant dans sa ZEE des zones maritimes qui relevaient de la ZEE revendiquée par Maurice dans la zone adjacente à l'archipel des Chagos¹⁴².

3.64 Le 21 octobre 2010, les parties se sont réunies à Malé, aux Maldives, « débattre d'un éventuel chevauchement en cas d'extension du plateau continental et pour procéder à un échange de vues sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. »¹⁴³ Le Ministre Shaheed, chef de la délégation des Maldives, « est convenu que les deux parties travailleront conjointement sur la question du chevauchement » et « a indiqué que d'autres réunions devront être tenues pour finaliser les questions en suspens. »¹⁴⁴

3.65 Les Maldives, qui s'étaient obligées à « travailler conjointement sur la zone de chevauchement » et à « conclure des accords bilatéraux », ont ensuite manqué de respecter cet engagement. Elles ont refusé de participer à toutes négociations ultérieures, de telle sorte que ces négociations ont cessé. À la suite de l'avis consultatif de la C.I.J. du 25 février 2019, Maurice a envoyé une note diplomatique aux Maldives le 7 mars 2019, « invit[ant] les autorités maldiviennes à tenir un deuxième cycle de négociations. »¹⁴⁵ Mais les Maldives se sont abstenues de répondre. Ce n'est qu'aujourd'hui, au moment où elles soulèvent leurs exceptions d'incompétence, que les Maldives expriment clairement leur avis que des « négociations bilatérales entre Maurice et les Maldives sur la délimitation de la ZEE et du plateau continental [...] *ne sauraient se tenir* de façon constructive. »¹⁴⁶ La position actuelle des Maldives contrevient à l'engagement qu'elles avaient pris durant les négociations. Elle contrevient également aux exigences de l'avis consultatif de la C.I.J., lequel déclare que « tous les États membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice. »¹⁴⁷ En refusant d'engager des négociations avec Maurice, au motif que le Royaume-Uni continue de revendiquer la souveraineté sur l'archipel des Chagos, les Maldives refusent de se conformer à l'obligation qui leur est faite, en droit international, de contribuer à parachever la décolonisation de Maurice.

3.66 Étant donné que la délimitation de la ZEE et du plateau continental ne peut pas être effectuée par voie d'accord comme le prescrit le paragraphe 1 des articles 74 et 83, le

¹⁴¹ Note diplomatique du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, République de Maurice, au Ministère des affaires étrangères, République des Maldives (21 septembre 2010) (observations écrites, annexe 12).

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ Première réunion sur la délimitation de la frontière maritime et le dossier soumis à propos du plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice (21 octobre 2010) (observations écrites, annexe 13).

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ Note verbale adressée par la Mission de Maurice auprès de l'ONU, à New York, à la Mission des Maldives auprès de l'ONU, à New York (7 mars 2019) (exceptions préliminaires, annexe 16).

¹⁴⁶ Exceptions préliminaires, par. 69 (italique ajouté).

¹⁴⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019, par. 183 5).

paragraphe 2 de ces dispositions exige des Maldives et de Maurice, à l'étape suivante, « d'avoir recours aux procédures prévues à la partie XV », lesquelles incluent précisément, bien entendu, la présente procédure devant la Chambre spéciale.

V. L'introduction de la présente instance par Maurice ne constitue pas un abus de procédure

3.67 Les Maldives soulèvent une dernière exception préliminaire, soutenant que l'engagement de la présente procédure par Maurice constitue un abus de procédure¹⁴⁸. Cet argument est malheureux et audacieux, à la lumière de l'avis consultatif de la C.I.J. et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui pointent vers une conclusion opposée, à savoir que ce sont les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives qui constituent le véritable abus de procédure en la présente affaire.

3.68 En effet, toutes les exceptions préliminaires des Maldives, fondées comme elles le sont sur le postulat erroné que la souveraineté sur l'archipel des Chagos fait l'objet d'un conflit, sont abusives. À tout le moins, elles violent l'obligation juridique faite aux Maldives, en vertu de l'avis consultatif de la C.I.J. du 25 février 2019, « de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice. »¹⁴⁹ Il s'agit d'une obligation *erga omnes* que la Cour a jugée applicable à tous les États membres de l'ONU, y compris, bien entendu, les Maldives. Les Maldives contreviennent donc à cette obligation lorsqu'elles soutiennent que le Royaume-Uni peut jouir de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, et tentent d'empêcher Maurice de délimiter la frontière maritime adjacente à l'archipel pour ce motif.

A. Les demandes de Maurice ne constituent pas un abus de procédure

3.69 L'exception soulevée par les Maldives ne mérite pas une contre-argumentation approfondie, étant donné qu'elle est manifestement dénuée de toute pertinence¹⁵⁰. Elle reproduit, comme un écho, le même refrain que les autres exceptions qui sont tout aussi dénuées de fondement, à savoir : Maurice cherche à faire trancher un conflit territorial l'opposant au Royaume-Uni, et la Chambre spéciale n'a pas compétence pour statuer sur ce conflit.

3.70 Tel n'est pas le cas. En effet, Maurice ne sollicite pas une décision sur la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Cette décision a déjà été prise par la C.I.J. La souveraineté de Maurice sur l'archipel est désormais incontestable, en droit international. La Cour a établi que le Royaume-Uni n'a aucun droit de prétendre à cette souveraineté et qu'il doit mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos dans les plus brefs délais, afin de permettre à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire. En conséquence, le différend porté devant la Chambre spéciale concerne uniquement la délimitation de la ZEE et du plateau continental de

¹⁴⁸ Objections préliminaires, par. 98-102.

¹⁴⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019, par. 183 5).

¹⁵⁰ Maurice note que les Maldives ne prétendent pas que l'article 300 de la Convention « Bonne foi et abus de droit » forme le fondement juridique de leur exception d'irrecevabilité. Voir exceptions préliminaires, note 101.

Maurice avec les Maldives¹⁵¹. Comme elle l'indique dans sa notification et l'exposé des conclusions du 18 juin 2019, Maurice demande à la Chambre spéciale :

de délimiter, conformément aux principes et aux règles énoncés dans la Convention, la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, dans la ZEE et sur le plateau continental, y compris la portion du plateau continental relevant de Maurice au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale.¹⁵²

3.71 Il est clair que Maurice ne sollicite pas la même décision que celle qui faisait l'objet de l'arbitrage relatif à l'*AMP des Chagos*¹⁵³, ou celle que l'Assemblée générale des Nations Unies a demandée dans l'avis consultatif concernant l'archipel des Chagos. Or, les Maldives ont choisi, afin de formuler leur cinquième exception préliminaire, d'ignorer les développements cruciaux qui ont eu lieu depuis la sentence rendue dans l'arbitrage relatif à l'*AMP des Chagos* en 2015, à savoir l'avis consultatif de la C.I.J. et la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cet avis consultatif et cette résolution établissent clairement que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, avec cette conséquence que Maurice – et seule Maurice – est l'État côtier aux fins de la délimitation maritime avec les Maldives.

3.72 Dans ces conditions, l'invocation par les Maldives de la décision dans l'arbitrage relatif à l'*AMP des Chagos* pour démontrer un prétendu abus de procédure par Maurice est totalement dénuée de fondement. Il n'existe aucune identité entre les demandes formulées ou les questions tranchées dans l'arbitrage relatif à l'*AMP des Chagos* et les demandes qui sont actuellement soumises à la Chambre spéciale. Les deux affaires ne reposent pas sur le même ensemble de faits et n'impliquent pas les mêmes parties. La tâche de la Chambre spéciale est de délimiter la frontière maritime entre les Maldives et Maurice, à la lumière de l'avis consultatif de la C.I.J. et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et non de faire une déclaration de souveraineté sur l'archipel des Chagos, cette souveraineté ayant déjà été reconnue en droit international.

3.73 La jurisprudence invoquée par les Maldives n'est d'aucune aide. En effet, il se peut que la jurisprudence de la C.I.J. regorge de cas dans lesquels le principe de l'abus de procédure a été *invoqué*¹⁵⁴. Toutefois, les Maldives s'abstiennent d'indiquer que la Cour n'a jamais reconnu une seule fois que les conditions requises pour l'application de ce principe étaient *satisfaites*. Les affaires citées par les Maldives se distinguent donc aisément de la présente affaire :

- Dans l'affaire *Ambatielos*, le Royaume-Uni invoquait un abus de procédure de la Grèce au motif du « retard injustifié » de celle-ci à présenter sa réclamation, alors que le différend, qui eût pu à tout moment être soumis à la Cour depuis 1926, ne

¹⁵¹ Notification et exposé des conclusions soumis par la République de Maurice (18 juin 2019), par. 3.

¹⁵² Ibid., par. 27.

¹⁵³ *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire n° 2011-03 de la CPA, sentence du 18 mars 2015.

¹⁵⁴ Voir Objections préliminaires, par. 99.

l'a été qu'en 1951. La Cour n'a pas estimé que la Grèce avait suivi une procédure inappropriée en introduisant une instance en 1951¹⁵⁵.

- Dans l'affaire *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, l'abus de procédure invoqué par le Honduras (bien qu'il n'ait pas été caractérisé comme tel) tenait au fait que la requête du Nicaragua était « d'inspiration politique » et « artificielle », et se rapportait à l'engagement d'une procédure judiciaire parallèlement au Procès Contadora. Les exceptions du Honduras ont été rejetées¹⁵⁶.
- Dans l'affaire *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, la Cour a examiné une affirmation du Sénégal selon laquelle la requête de la Guinée-Bissau était irrecevable, dans la mesure où elle visait à utiliser une déclaration du Président du tribunal arbitral dans le but de jeter le doute sur la validité de la sentence. Le Sénégal a soutenu que toute tentative de la Guinée-Bissau pour utiliser cette déclaration dans un tel but « doit être qualifiée d'abus de procédure, abus visant à priver le Sénégal des droits qui lui reviennent aux termes de la sentence. » La Cour a rejeté l'argument et considéré que « la requête de la Guinée-Bissau a été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui sont ouvertes devant la Cour dans les circonstances de l'espèce. »¹⁵⁷
- Dans l'affaire *Nauru*, l'Australie a soutenu que Nauru avait agi sans constance ni bonne foi en matière de remise en état de certaines terres à phosphates, et que la Cour devait « dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et pour servir la bonne règle judiciaire [...] refuser de connaître des demandes de Nauru. »¹⁵⁸ La Cour a considéré ce qui suit : « la requête de Nauru a été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui sont ouvertes. La Cour n'a pas à ce stade à apprécier les conséquences éventuelles du comportement de Nauru sur le fond de l'affaire. Il lui suffit de constater que ce comportement n'équivaut pas à un abus de procédure. »¹⁵⁹

3.74 Le commentaire doctrinal sur lequel les Maldives s'appuient ne soutient guère leur thèse, peut-être parce que la citation qui figure dans leurs exceptions préliminaires est tronquée. En effet, Kolb écrit ce qui suit :

[...] on peut dire que l'abus de procédure consiste à utiliser des instruments et des droits procéduraux dans une intention frauduleuse, malveillante, dilatoire, vexatoire ou futile, dans le

¹⁵⁵ *Affaire Ambatielos (fond : obligation d'arbitrage)*, arrêt du 19 mai 1953 : C.I.J. Recueil 1953, p. 10, aux p. 22-23.

¹⁵⁶ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt C.I.J. Recueil 1988, p. 69, par. 51-54.

¹⁵⁷ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt du 12 novembre 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 53, pars. 26-27. Voir également *id.*, opinion individuelle du Juge Lachs, p. 92.

¹⁵⁸ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240, par. 37.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 38.

but de porter préjudice à autrui ou de se procurer un avantage indu, dans l'intention de priver l'instance [...] de son objet et de son but ou de son résultat approprié, ou d'utiliser l'instance pour atteindre des objectifs autres que ceux pour lesquels les droits procéduraux en question ont été octroyés (par ex., un but de pure propagande).

Les Maldives ont choisi de ne pas citer le texte en italique.¹⁶⁰

3.75 L'exception des Maldives fondée sur un prétendu abus de procédure par Maurice est embarrassante en soi et est mal fondée, comme toutes ses autres exceptions préliminaires.

B. L'exception soulevée par les Maldives est incompatible avec le droit international et avec ses obligations *erga omnes*

3.76 La tentative des Maldives de circonvenir les décisions faisant autorité prises par la C.I.J. dans l'avis consultatif concernant l'archipel des Chagos, et le peu de cas qu'elles font des dispositions de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, contreviennent au droit international et à leurs obligations *erga omnes*.

3.77 Les Maldives se targuent de respecter le droit à l'autodétermination¹⁶¹. Cependant, elles cherchent ensuite à ruiner la capacité du peuple mauricien à exercer ce droit. Ce faisant, elles violent leur obligation de coopérer avec l'ONU et d'autres États afin de mettre un terme à l'administration coloniale illégale de l'archipel des Chagos.

3.78 Comme l'a jugé la C.I.J., la poursuite de l'administration illégale de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni emporte des conséquences juridiques non seulement pour le Royaume-Uni mais pour des États tiers et des organisations internationales, y compris l'ONU et ses États membres. Ces conséquences découlent de l'opposabilité *erga omnes* du droit à l'autodétermination. Elles imposent à *tous les États*, - y compris les Maldives -, de coopérer avec l'ONU afin de garantir le parachèvement de la décolonisation de Maurice¹⁶².

3.79 Dans le cadre de leur obligation de coopérer à la décolonisation de Maurice, les États tiers et les organisations internationales ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation

¹⁶⁰ Objections préliminaires, pars. 102, 106 (citant R. Kolb, *General Principles of Procedural Law in THE STATUTE OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE: A COMMENTARY* (A. Zimmerman & Ch. J. Tams eds., 2019) (Objections préliminaires, Annexe juridique 3), p. 999, par. 49. [Traduction du Greffe]

¹⁶¹ Ibid., par. 34.

¹⁶² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J., 25 février 2019, par. 180, 182. Dans ce contexte, la Cour a rappelé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies :

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe.

Résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV).

illégale existante, ou de ne pas aider le Royaume-Uni à la maintenir. Ils sont au contraire tenus de coopérer afin de parachever la décolonisation de Maurice. Ces obligations sont énoncées de manière explicite aux paragraphes 5-7 de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes desquels l'Assemblée générale :

5. *Demande* à tous les États membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de ce processus, en application de l'avis consultatif de la Cour et de la présente résolution ;

6. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition ;

7. *Demande* à toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité, de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de ne pas entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition.

3.80 En invoquant la souveraineté discréditée du Royaume-Uni pour s'opposer à Maurice dans la présente procédure, les Maldives agissent en violation des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de l'avis consultatif sur l'archipel des Chagos et de la résolution 73/295. Si un abus de procédure a été commis, il l'a été par les Maldives.

CHAPITRE 4 CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans les présentes observations écrites, Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a. Les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives sont irrecevables ;
- b. Elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par Maurice ;
- c. Aucun obstacle ne l'empêche d'exercer cette compétence ; et
- d. Elle procédera à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives

Le Solicitor-General,
Agent de la République de Maurice,

(signé)

Dheerendra Kumar Dabee G.O.S.K., S.C.

Le 17 février 2020

CERTIFICATION

Je certifie que les annexes des présentes observations écrites sont des copies conformes des documents qu'elles reproduisent.

Le Solicitor-General,
Agent de la République de Maurice,

(signé)

Dheerendra Kumar Dabee G.O.S.K., S.C.

Le 17 février 2020